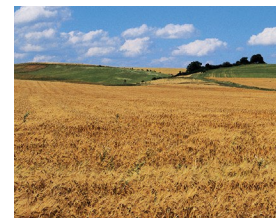


Manuel sur les prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord sur l'agriculture (Deuxième édition)



Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC. Des exemples de notifications réelles sont donnés à titre de référence dans le manuel. Ils ne sont mentionnés qu'à des fins illustratives, sans que cela implique de jugement sur la qualité ou la teneur des notifications.

Pourquoi existe-t-il des prescriptions détaillées en matière de notification et des modèles de présentation des notifications dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture?

Pourquoi le Comité de l'agriculture en a-t-il besoin?

- Cela tient aux fonctions de supervision du Comité, qui sont énoncées à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture et dans le mandat figurant dans la Décision du Conseil général du 31 janvier 1995.

Article 18 de l'Accord sur l'agriculture
Examen de la mise en œuvre des engagements

1. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.

2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.

3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.

4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation au titre du présent accord.

6. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.

7. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Mandat du Comité de l'agriculture – [WT/L/43](#)

"Le Comité supervisera la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture. Le Comité donnera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord."

Dans l'exécution de ses fonctions de surveillance, le Comité examine donc la mise en œuvre par les Membres des résultats du Cycle d'Uruguay. La mise en œuvre des engagements inscrits dans les listes et fondés sur des règles est examinée sur la base des notifications présentées par les Membres. Afin de rendre plus efficace le processus d'examen confié au Comité de l'agriculture, les Membres reconnaissent qu'il faut améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications conformément aux procédures et aux modes de présentation adoptés.

Le présent manuel a été élaboré par le Secrétariat pour répondre à ces besoins. On espère qu'il deviendra également un instrument de travail utile afin d'aider les Membres à établir leurs notifications dans le domaine de l'agriculture. Cette édition révisée tient compte des faits nouveaux survenus depuis la publication de l'édition originale du Manuel, notamment la modification des prescriptions en matière de notification, les délibérations du Comité de l'agriculture et d'autres nouveautés pertinentes, comme la mise en place du système de présentation en ligne de notifications sur l'agriculture dans le cadre du Système de gestion de l'information sur l'agriculture (AG-IMS).

Novembre 2025



AVANT-PROPOS	3
PROCEDURE DE PRESENTATION	5
MECANISMES D'APPLICATION ETABLIS	5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION	6
ACCES AUX MARCHES	7
Tableau MA:1	8
Tableau MA:2	16
Tableau MA:3	24
Tableau MA:4	30
Tableau MA:5	37
SOUTIEN INTERNE	41
Tableau DS:1	42
Tableau DS:2	94
CONCURRENCE A L'EXPORTATION	99
Tableau EC:1	100
Tableau ES:1	101
Tableau ES:2	104
PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'EXPORTATION	117
Tableau ER:1	119
SUITE DONNEE A LA DECISION SUR LES PDINPA	121
Tableau NF:1	122
APERÇU DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	127



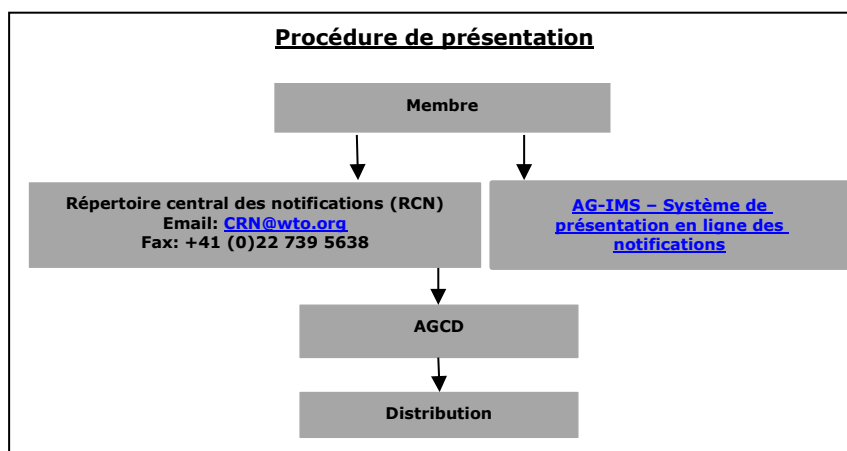
La procédure de présentation des notifications est exposée dans le document [WT/INF/124](#).

Toutes les notifications doivent être présentées au *Répertoire central des notifications (RCN)*.

Les notifications peuvent être présentées à l'Administrateur du RCN sur papier, par fax ou par voie électronique. Une fois enregistrées dans la base de données du RCN, elles sont transmises aux divisions opérationnelles compétentes du Secrétariat pour suite à donner.

En 2019, le Secrétariat a lancé le mécanisme de présentation en ligne de notifications sur l'agriculture dans le cadre du [Système de gestion de l'information sur l'agriculture \(AG-IMS\)](#), destiné à être utilisé par les Membres. Le système en ligne permet d'accéder aux engagements inscrits dans les listes (MGS, contingents tarifaires, etc.), reproduit les modèles de notification convenus, facilite les calculs automatiques, tient compte des pratiques facultatives des Membres en matière de transparence et comporte des fonctionnalités permettant d'améliorer la cohérence et la comparabilité des notifications des Membres sur l'agriculture. Les notifications présentées via le système AG-IMS sont automatiquement transmises au RCN, puis à la Division concernée de l'OMC.

Dans le cas des notifications sur l'agriculture, elles sont envoyées à la Division de l'agriculture et des produits de base (AGCD) pour préparation, pour suite à donner avec la délégation concernée, selon que de besoin, et pour distribution finale, à tous les Membres de l'Organisation, en tant que documents officiels de l'OMC à distribution générale, en anglais, en espagnol et en français.



Le respect par les Membres de leurs obligations de notification dans le domaine de l'agriculture est examiné régulièrement au Comité de l'agriculture, mais également au Conseil du commerce des marchandises dans le contexte d'un suivi et d'une surveillance de plus haut niveau. En outre, le RCN envoie aux Membres des rappels semestriels concernant leurs obligations de notification non remplies. Il informe également les délégations, chaque année, des obligations en matière de notification ordinaire auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Ces processus sont brièvement décrits ci-dessous.

Comité de l'agriculture

La situation des Membres quant au respect de leurs obligations de notification est examinée par le Comité de l'agriculture à chacune de ses réunions au titre d'un point permanent de son ordre du jour. Afin de faciliter cet exercice, le Secrétariat établit un document¹ indiquant la situation des Membres quant au respect de leurs obligations en matière de notification ordinaire. Ce document est accessible aux Membres et au public sur le site Documents en ligne de l'OMC.

Conseil du commerce des marchandises (CCM)

Conformément à la recommandation du Groupe de travail des obligations et procédures de notification², le CCM tient une liste des obligations de notification et des notifications présentées à ce titre en vertu de tous les accords multilatéraux traitant du commerce des marchandises qui figurent dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cette liste est mise à jour et distribuée aux Membres chaque année.³

Répertoire central des notifications (RCN)

La Décision de Marrakech sur les procédures de notification dispose que le RCN doit rappeler deux fois par an aux Membres les obligations de notification qu'ils n'ont pas remplies eu égard à tous les accords multilatéraux. Le RCN est également chargé d'informer chaque année les Membres des obligations en matière de notification ordinaire qu'ils devront remplir l'année suivante.

En conséquence, le RCN:

envoie deux fois par an à tous les Membres un "rappel concernant les prescriptions de notification auxquelles ils n'ont pas satisfait", après que les renseignements pertinents ont été recueillis auprès des divisions fonctionnelles concernées du Secrétariat; et

informe chaque année les délégations des obligations en matière de notification ordinaire qu'elles devront remplir l'année suivante en leur envoyant la "liste des notifications à présenter".

¹ Depuis octobre 2009, ce document est régulièrement mis à jour et distribué comme document officiel mis en distribution générale dans la série [G/AG/GEN/86/](#).

² Voir le document [G/L/112](#).

³ Ces documents sont distribués dans la série [G/L/223/](#).



SOURCE

En juin 1995, le Comité de l'agriculture a adopté des prescriptions et modèles détaillés pour les notifications, afin de faciliter le processus d'examen qui doit avoir lieu à chaque réunion formelle. Ces prescriptions et modèles sont contenus dans les documents [G/AG/2](#) et [G/AG/2/Add.1](#).

Par la suite, le Comité a adopté des modifications des prescriptions et modèles de 1995 dans les domaines de la concurrence à l'exportation et de l'administration des contingents tarifaires, qui figurent, respectivement, dans les documents [G/AG/2/Add.2](#), daté du 16 décembre 2024, et [G/AG/2/Add.3](#), daté du 25 mars 2025.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les prescriptions en matière de notification couvrent cinq domaines distincts:

- Accès aux marchés, en ce qui concerne:
 - les contingents tarifaires et autres; et
 - les mesures de sauvegarde spéciale.
- Soutien interne, en ce qui concerne:
 - la mesure globale du soutien (MGS) totale courante; et
 - la mise en place ou la modification de mesures de soutien interne pour lesquelles l'exemption des engagements de réduction est invoquée.
- Concurrence à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation et les règles relatives à l'anticoncontournement de ces subventions.
- Prohibitions ou restrictions à l'exportation; et
- mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).



QUI?¹

Dans de nombreux cas, seul un nombre limité de prescriptions en matière de notification s'appliquent à un Membre donné. En effet, les prescriptions dépendent en grande partie des engagements spécifiques énoncés dans la liste de chaque Membre², ainsi que des mesures qui peuvent être prises par ce Membre dans une année de mise en œuvre donnée.

QUAND?

Certaines prescriptions en matière de notification sont périodiques. Les notifications doivent être présentées régulièrement au Comité de l'agriculture en respectant la fréquence et les délais indiqués dans le document [G/AG/2](#) et ses addenda.

D'autres prescriptions en matière de notification ont un caractère *ad hoc*. Cela signifie que les notifications ne doivent être présentées que lorsqu'une mesure spécifique est adoptée, ou sur le point de l'être.

Que se passe lorsqu'une mesure relevant de l'un des domaines soumis à l'obligation de notification (à savoir, MA, DS, EC, ER et NF) doit également être notifiée à d'autres organes de l'OMC?

Une mesure soumise à des prescriptions en matière de notification dans le cadre du Comité de l'agriculture peut être soumise, dans le même temps, à d'autres règles et accords de l'OMC. Il est donc possible que cette mesure doive être notifiée à d'autres organes de l'Organisation. Les Membres sont censés présenter des notifications conformément aux prescriptions en la matière de chaque organe. Il est reconnu que dans certains cas il peut y avoir une duplication des renseignements notifiés, et il est fourni des indications sur la manière de traiter ces situations de manière appropriée. On peut voir cela, par exemple, avec les prescriptions en matière de notification des restrictions quantitatives figurant dans le document [G/L/59/Rev.1](#) et les prescriptions relatives aux notifications sous la forme du tableau ER:1 énoncées dans le document [G/AG/2](#); ou avec les prescriptions relatives à la notification des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles figurant dans le document [G/AG/2/Add.2](#) et les prescriptions en matière de notification du questionnaire sur les entreprises commerciales d'État énoncées dans le document [G/STR/3/Rev.1](#).

¹ L'inclusion, dans le Manuel, du Royaume-Uni parmi les Membres ayant inscrit des engagements dans leur liste est sans préjudice de la certification en cours de son projet de liste de marchandises.

² Les listes de marchandises des Membres sont accessibles à l'adresse suivante: <https://goods-schedules.wto.org/>.



MODÈLES DE NOTIFICATION

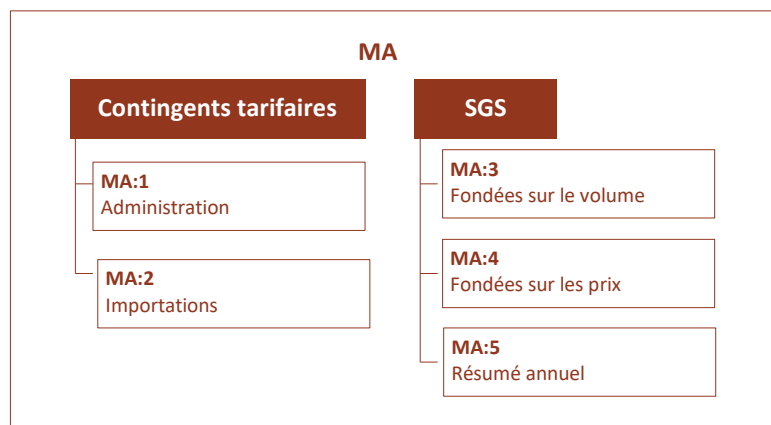
Pages 2 à 10 des documents [G/AG/2](#) et [G/AG/2/Add.3](#)

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle "MA" est utilisé pour distinguer les modèles ou "tableaux" de notification qui s'appliquent dans le domaine de l'accès aux marchés.

Ces modèles appartiennent à deux grandes catégories:

- **Contingents tarifaires et autres**, selon ce qui est indiqué dans les listes des Membres:
 - **Tableau MA:1** relatif à l'administration des contingents tarifaires
 - **Tableau MA:2** relatif au volume des importations dans le cadre de contingents tarifaires
- **Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)**, selon ce qui est indiqué dans les listes des Membres:
 - **Tableau MA:3** relatif aux mesures SGS fondées sur le volume
 - **Tableau MA:4** relatif aux mesures SGS fondées sur les prix
 - **Tableau MA:5** relatif au résumé annuel des mesures SGS



RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- Portail de l'agriculture (www.wto.org --> domaines --> agriculture)
- Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://agims.wto.org/>):
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Contingents tarifaires et autres

- Listes des Membres de l'OMC (Part I, Section I-B (or I-A))
- Article 4 de l'Accord sur l'agriculture (Accès aux marchés)
- Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture (Traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4)
- Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture ([WT/MIN\(13\)/39](#)) ("Décision de Bali sur les contingents tarifaires")
- Suite donnée à la Décision de Bali sur les contingents tarifaires:
 - [G/AG/W/137](#) – Notification des taux d'utilisation des contingents tarifaires, Note du Secrétariat;
 - [G/AG/29](#) et [WT/GC/M/181](#) – Examen du fonctionnement de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires, Rapport au Conseil général;
 - [WT/L/1132](#) – Examen du fonctionnement de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires, Décision du 31 mars 2022;
 - [G/AG/34](#) – Mécanisme en cas de sous-utilisation des contingents tarifaires, Registre de suivi du Secrétariat;
 - [G/AG/36](#) – Rapport sur le premier examen triennal du fonctionnement de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires;
 - [G/AG/2/Add.3](#) – Prescriptions et modèles pour les notifications, administration des contingents tarifaires: tableau MA:1, Addendum.
 - [G/AG/40](#) – Rapport sur le deuxième examen triennal du fonctionnement de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires.
- Note d'information du Secrétariat sur les notifications de contingents tarifaires, les taux d'utilisation des contingents tarifaires et les pratiques des Membres en matière de notification: [G/AG/W/183](#) et ses révisions

Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)

- Listes des Membres de l'OMC (Partie I, Section I-A)
- Article 5 de l'Accord sur l'agriculture (Clause de sauvegarde spéciale)



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 3 du document [G/AG/2/Add.3](#)



QUI?

Seuls les Membres qui ont inscrit des engagements en matière de contingents tarifaires et autres dans leurs listes d'engagements dans le cadre de l'OMC doivent présenter des notifications selon le tableau MA:1.

Afrique du Sud	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Australie	Inde	Panama
Barbade	Indonésie	Philippines
Brésil	Islande	République dominicaine
Canada	Israël	Royaume-Uni
Chili	Japon	Suisse-Liechtenstein
Chine	Kazakhstan	Taipei chinois
Colombie	Macédoine du Nord	Thaïlande
Corée, République de	Malaisie	Tunisie
Costa Rica	Maroc	Ukraine
El Salvador	Mexique	Union européenne
Équateur	Moldova, République de	Venezuela, République bolivarienne du
États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Viet Nam
Fédération de Russie	Norvège	

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Notification *initiale* complète décrivant l'administration de tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste avant qu'ils soient ouverts pour la première fois.
- Notification ponctuelle contenant des renseignements sur les procédures de demande de contingents tarifaires et d'octroi de licences, conformément au paragraphe 2 du document [G/AG/2/Add.3](#).
- Notification ponctuelle décrivant l'administration des contingents tarifaires, uniquement lorsque l'administration de ces derniers a été modifiée.

► Quatre éléments d'information:

- Attribution aux pays fournisseurs
- Attribution de licences aux importateurs
- Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation)
- Autres renseignements pertinents (tels que précisés dans le document [G/AG/2/Add.3](#))



QUE SE PASSE-T-IL SI?

- **Des contingents tarifaires sont inscrits dans une liste au moyen d'une modification des listes initiales (par exemple Canada, Chili, Inde)?**

Une notification selon le **tableau MA:1** est requise pour tous les nouveaux contingents tarifaires inscrits avant qu'ils soient ouverts pour la première fois. Prière de se référer au **cas n° 4** ci-dessous relatif au tableau MA:1.

- **Des contingents tarifaires individuels sont regroupés et administrés ensemble?**

Cela devrait être indiqué dans la notification selon le tableau MA:1 qui devrait préciser que tous les produits ou toutes les lignes tarifaires concernés sont couverts par le contingent tarifaire global ou administré conjointement (voir, par exemple le document [G/AG/N/GBR/2](#)). Dans les cas où il existe des différences entre les taux contingentaires consolidés applicables à divers contingents individuels, les Membres devraient indiquer dans la notification selon le tableau MA:1 comment le traitement tarifaire spécifié dans la liste est respecté pour tous les produits concernés.



QUAND?

- Une notification initiale complète est d'abord requise pour tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste. Elle devrait normalement être présentée avant l'ouverture du contingent tarifaire en question, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après son ouverture.
- Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires, une prescription additionnelle en matière de notification *ponctuelle* a été introduite en 2025 ([G/AG/2/Add.3](#)), exigeant la notification de certains renseignements sur les procédures de demande et d'octroi de licences concernant les contingents ouverts, relevant de la catégorie d) "Autres renseignements pertinents".
- Lorsque des *changements* sont apportés par la suite aux méthodes d'administration, une notification ponctuelle devrait être présentée avant l'entrée en vigueur de ces changements, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après la mise en œuvre du changement.



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

► Cas n° 1:

- ALFA est un Membre originel de l'OMC dont la Liste mentionne deux contingents tarifaires (pour le **beurre** et pour les **pommes de terre**).
- Quand devrait-il présenter une notification "initiale" selon le tableau MA:1?

Une notification *initiale* complète selon le tableau MA:1 était requise (en 1995) pour tous les contingents tarifaires inscrits sur les listes avant qu'ils soient ouverts pour la première fois



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:1

ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Mise en œuvre des possibilités d'accès aux marchés: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3
		Description des arrangements devant être appliqués pour assurer les possibilités d'accès au marché spécifiées dans la Liste du Membre, notamment, selon qu'il sera approprié: a) attribution de contingents aux pays fournisseurs, y compris: i) détails concernant la base servant à la détermination de l'attribution (par exemple période représentative ou "autres modalités et conditions" telles que spécifiées à la Section I de la Partie I des Listes); ii) toute limitation concernant la période d'accès; b) attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs, y compris détails concernant: i) l'organisme public, l'organisme commercial ou l'organe administratif ayant compétence pour accorder des licences ou répartir l'accès aux contingents, notamment celui ou ceux qui ont, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux; ii) toutes limitations concernant l'admissibilité des demandeurs; iii) la manière dont les licences doivent être attribuées ou l'accès réparti par l'organisme compétent (par exemple dans l'ordre de présentation des demandes, au prorata); iv) toutes limitations concernant la période de validité ou l'utilisation des licences accordées; c) détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation) en vertu desquels l'accès aux contingents doit être administré; d) tous autres renseignements en rapport avec la mise en œuvre des possibilités d'accès au marché prévues par ces arrangements, à moins qu'ils ne soient déjà fournis aux points a) à c) ci-dessus, y compris: i. calendrier de la publication annuelle des procédures de demande de contingents tarifaires; ii. nom et nombre des autorités compétentes auxquelles les requérants doivent s'adresser pour ce qui concerne une demande de licence de contingent tarifaire; iii. type de traitement des demandes (par exemple examen des demandes "au fur et à mesure de leur réception" ou "simultanément") et délai prévu pour le traitement; iv. éléments à prendre en considération au moment de délivrer des licences correspondant à des quantités qui présentent un intérêt économique.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:1

Cas n° 1

ACCÈS AUX MARCHÉS: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 1995

Mise en œuvre des possibilités d'accès aux marchés: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3
Beurre	0405.00.00	(a) Attribution aux pays fournisseurs: (i) contingent global; (ii) le contingent tarifaire est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre. (b) Attribution de licences aux importateurs: (i) les licences sont attribuées par le Département de l'agriculture; (ii) toute entreprise ou personne physique enregistrée à des fins fiscales peut demander une licence d'importation; (iii) les licences sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes; (iv) les licences sont valables pendant quatre mois à compter de la date de délivrance. (c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. (d) Autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sur l'attribution des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.
La composition en produits doit correspondre à celle mentionnée dans la Liste, faute de quoi une justification adéquate peut être fournie pour expliquer la différence entre les deux. Les modifications de numéro(s) de position(s) tarifaire(s) résultant de modifications de la nomenclature du SH peuvent aussi être identifiées.		
Pommes de terre	0701.10.00	
	0701.90.00	
		(a) Attribution aux pays fournisseurs: (i) 200 tonnes sont attribuées au pays X, 150 tonnes au pays Y et le reste est globalement disponible; (ii) le contingent tarifaire est ouvert du 1^{er} juin au 30 mai. (b) Attribution de licences aux importateurs: (i) Toute entreprise fournissant des intrants pour le secteur agricole peut demander une licence pour importer des pommes de terre de semence). (ii) Pommes de terre (0701.10.00). Les pommes de terre de consommation et les pommes de terre destinées à la transformation peuvent être importées sans licence dans la limite du montant disponible. (iii) Les licences pour les pommes de terre de semence sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes et au prorata si les demandes de licences sont supérieures au montant du contingent tarifaire. (iv) Les licences sont valables pendant 2 mois à compter de la date de délivrance. (c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Des importations sans licence peuvent être effectuées dans la limite du montant disponible pour les pommes de terre de consommation et les pommes de terre destinées à la transformation. (d) Autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sur l'administration des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 2:

- ALFA modifie l'administration du contingent tarifaire concernant le **beurre** pour l'année de mise en œuvre 2020; les deux principaux changements concernent les aspects suivants: l'attribution aux pays fournisseurs conformément à l'article XIII du GATT et l'organisme chargé de l'attribution des licences.
- Quand devrait-il présenter une notification selon le tableau MA:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau MA:1 serait requise avant que le changement soit mis en œuvre, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après le changement.

Dans la notification ponctuelle présentée dans le cas n° 2 ci-dessous, seul le contingent tarifaire concernant le **beurre** est inclus dans la notification selon le tableau MA:1 à propos duquel les changements touchant l'administration du contingent tarifaire ont été faits.

Quelques Membres ont choisi de présenter des notifications ponctuelles selon le tableau MA: 1 contenant des détails sur l'administration de tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste – et pas seulement ceux dont l'administration a changé (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/CHE/108](#) et [G/AG/N/THA/136](#)).

Tableau MA:1

Cas n° 2

ACCÈS AUX MARCHÉS: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2020

Mise en œuvre des possibilités d'accès aux marchés: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

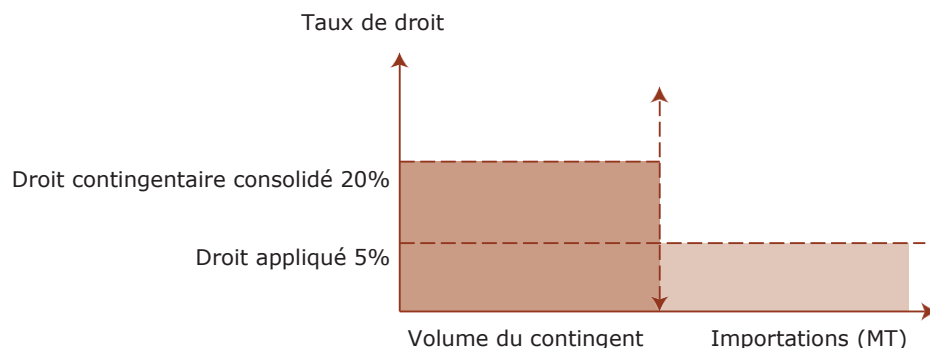
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3
Beurre	0405.00.00	(a) Attribution aux pays fournisseurs: (i) 1 000 tonnes sont attribuées au pays X, 750 tonnes au pays Y et le reste est globalement disponible; (ii) le contingent tarifaire est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre. (b) Attribution de licences aux importateurs: (i) les licences sont attribuées par le Département du commerce extérieur en consultation avec le Département de l'agriculture; les demandes doivent être présentées au Département du commerce extérieur; (ii) toute entreprise ou personne physique enregistrée à des fins fiscales peut demander une licence d'importation; (iii) les licences sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes; (iv) les licences sont valables pendant 4 mois à compter de la date de délivrance. (c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. (d) Autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sur l'administration des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 3

- À partir de l'année civile 2023, ALFA a décidé d'abaisser son droit de douane NPF hors contingent à 5% sur le **beurre**, droit qui est inférieur au droit contingentaire consolidé (20%).



- ALFA a donc décidé de ne pas ouvrir le contingent tarifaire concernant le **beurre** pour l'année civile 2023.
- Serait-il tenu de présenter une notification selon le tableau MA:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau MA:1 serait requise, avec des renseignements sur la non-application du contingent tarifaire concernant le beurre (voir, par exemple, le document [G/AG/N/ISR/65](#) pour le contingent tarifaire concernant les noix communes en 2018). Ces renseignements peuvent figurer au point d) de la colonne 3: "Autres renseignements pertinents".

BON À SAVOIR! Pratiques concernant la notification des contingents non ouverts

Pour indiquer qu'un contingent tarifaire n'est pas ouvert mais soumis à un régime de "droits appliqués", les Membres ont souvent eu recours à leurs notifications annuelles selon le tableau MA:2 plutôt qu'aux notifications selon le tableau MA:1 (voir, par exemple, le document [G/AG/N/SLV/93](#) pour 2023, signalant plusieurs contingents tarifaires comme étant "non ouverts" en raison d'un droit appliqué inférieur ou égal au droit contingentaire consolidé). La transparence des contingents tarifaires non ouverts était un élément important des recommandations convenues dans le cadre de l'examen 2017-2019 du fonctionnement de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires ([G/AG/29](#)), dans laquelle les Membres étaient encouragés à "faire figurer une explication dans leurs notifications selon le tableau MA:2 dans les cas où des contingents tarifaires inscrits dans leur Liste n'[avaient] pas été ouverts". Le système de présentation en ligne de notifications a facilité l'identification de ces contingents non ouverts grâce à l'utilisation de la case "non ouvert" dans la version Web des modèles de notifications selon les tableaux MA:1 et MA:2. Les Membres ont ainsi la possibilité de simplement cocher cette case pour signaler les contingents tarifaires qui ne sont pas ouverts pour une année donnée.



QUE SE PASSE-T-IL SI?

- Le droit NPF hors contingent pour le beurre est relevé, par exemple à 25% (c'est-à-dire au-delà du droit contingentaire consolidé de 20%) les années suivantes et si le contingent tarifaire concernant le beurre est donc rouvert?**

Une notification ponctuelle selon le tableau MA:1 devrait être présentée, indiquant les arrangements administratifs applicables aux importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire pour le beurre désormais opérationnel (voir, par exemple, le document [G/AG/N/ZAF/28](#) pour le contingent tarifaire concernant le "maïs ou équivalent maïs" en 1999).



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:1

Cas n° 3

ACCÈS AUX MARCHÉS: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mise en œuvre des possibilités d'accès aux marchés: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3
Beurre	0405.00.00	(a) Attribution aux pays fournisseurs: Sans objet. (b) Attribution de licences aux importateurs: Sans objet. (c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. (d) Autres renseignements pertinents: À partir de l'année civile 2023, le gouvernement a décidé d'appliquer un droits de douane de 5% à toutes les importations de beurre, droit qui est inférieur au droit contingentaire consolidé de 20%. Il est jugé inutile d'ouvrir le contingent tarifaire tant qu'un droit inférieur au droit contingentaire reste en vigueur.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

- **Cas n° 4:**
- ALFA engage des renégociations tarifaires au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.
 - L'un des résultats de ces renégociations est qu'ALFA inscrit sur sa Liste un contingent tarifaire additionnel pour l'orge.
 - L'engagement relatif au contingent tarifaire pour l'**orge** s'applique à partir de l'année civile 2024.
 - Quand ALFA devrait-il présenter une notification selon le tableau MA:1 concernant l'administration du contingent tarifaire pour l'orge?
- Une notification selon le tableau MA:1 indiquant les arrangements d'importation pour l'orge devrait être présentée avant l'ouverture du contingent tarifaire pour l'orge, mais, en tout état de cause 30 jours au plus tard après l'ouverture (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/CAN/87](#) et [Rev.1](#) pour le contingent tarifaire concernant les "matières protéiques de lait").

Tableau MA:1

Cas n° 4

ACCÈS AU MARCHÉ: ALFA
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2024

Mise en œuvre des possibilités d'accès aux marchés: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3
Orge	1003.00.00	(a) Attribution aux pays fournisseurs: contingent global. (b) Attribution de licences aux importateurs: (i) Les licences sont attribuées par l'Association céréalière d'ALFA. (ii) Les demandeurs doivent être des personnes physiques ou morales inscrites au registre national des impôts et engagées dans le commerce de céréales. (iii) Les licences sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes. (iv) Les attributions contingentaires sont valables pour une année civile; les licences ont une durée de validité de 90 jours. (c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. (d) Autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sont disponibles sur le site Web de l'Association céréalière d'ALFA (www.cerealassociation.alfa).



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 5:

- Compte tenu de la forte demande, parmi les négociants, de licences pour les pommes de terre de semence, ALFA décide de modifier comme suit le système de traitement des demandes pour l'année contingentaire 2025 en ce qui concerne le contingent tarifaire pour les pommes de terre: les demandes ne seront plus traitées "au fur et à mesure de leur réception" mais "simultanément", afin d'assurer une répartition plus équitable des licences aux demandeurs admissibles.
- Les demandes seront traitées dans un délai de 45 jours à compter de la date de clôture de la période de dépôt annoncée.
- Quand ALFA devrait-il présenter une notification selon le tableau MA:1 concernant l'administration du contingent tarifaire pour les pommes de terre?

Une notification selon le tableau MA:1 indiquant les arrangements d'importation pour les pommes de terre serait requise avant l'ouverture du contingent tarifaire concernant les pommes de terre, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après son ouverture. Prière de se reporter à la décision du Comité reproduite dans le document [G/AG/2/Add.3](#).

Veillez noter que la décision figurant dans le document [G/AG/2/Add.3](#) exige aussi la présentation d'une notification ponctuelle selon le tableau MA:1, contenant des renseignements aux points d) i) à iv) de la colonne 3 du modèle de tableau MA:1 modifié, pour tous les contingents tarifaires ouverts, conformément aux délais spécifiés au paragraphe 2 a) de la décision.

Tableau MA:1

Cas n° 5

ACCÈS AUX MARCHÉS: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2025

Mise en œuvre des possibilités d'accès aux marchés: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3
Pommes de terre	0701,10 0701,90	(a) Attribution aux pays fournisseurs: (i) 200 tonnes sont attribuées au pays X, 150 t au pays Y et le reste est globalement disponible; (ii) le contingent tarifaire est ouvert du 1^{er} juin au 30 mai. (b) Attribution de licences aux importateurs: (i) les licences sont attribuées par le Département de l'agriculture; (ii) toute entreprise fournissant des intrants pour le secteur agricole peut demander une licence pour importer des pommes de terre de semence (0701.10.00). Les pommes de terre de consommation et les pommes de terre destinées à la transformation peuvent être importées sans licence dans la limite du montant disponible. (iii) Les licences pour les pommes de terre de semence sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes et au prorata si les demandes de licences sont supérieures au montant du contingent tarifaire. (iv) Les licences sont valables pendant 2 mois à compter de la date de délivrance. (c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Des importations sans licence peuvent être effectuées dans la limite du montant disponible pour les pommes de terre de consommation et les pommes de terre destinées à la transformation. (d) Autres renseignements pertinents: (iii) Les demandes de licences pour l'importation de pommes de terre de semence sont traitées "simultanément" dans un délai de 45 jours à compter de la date de clôture de la période de dépôt annoncée. D'autres renseignements sur l'administration des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 4 du document [G/AG/2](#)



QUI?

Seuls les Membres ayant inscrit des engagements en matière de contingents tarifaires dans leurs listes d'engagements à l'OMC doivent présenter des notifications selon le tableau MA:2.

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Nicaragua
Australie	Guatemala	Norvège
Barbade	Inde	Nouvelle-Zélande
Brésil	Indonésie	Panama
Canada	Islande	Philippines
Chili	Israël	République dominicaine
Chine	Japon	Royaume-Uni
Colombie	Kazakhstan	Suisse-Liechtenstein
Corée, République de	Macédoine du Nord	Taipei chinois
Costa Rica	Malaisie	Thaïlande
El Salvador	Maroc	Tunisie
Équateur	Mexique	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Moldova, République de	Union européenne
	Venezuela, République bolivarienne du	

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Montant réel des importations effectuées au titre de tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste.
- "Taux d'utilisation" des contingents tarifaires*, comme le prescrit le paragraphe 6 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires. Les Membres utilisent généralement le modèle de tableau MA:2 modifié figurant dans le document [G/AG/W/137](#) pour indiquer les taux d'utilisation. Voir la rubrique "Bon à savoir" à la page 18.

* $100\% \times (\text{importations dans les limites du contingent au cours d'une année donnée} / \text{montant prévu du contingent tarifaire pour cette année})$

BON À SAVOIR!

Conformément au paragraphe 15 des Procédures de travail du Comité de l'agriculture ([G/AG/1](#)), des renseignements peuvent être obtenus au cours d'une année de mise en œuvre sur le fonctionnement d'un contingent tarifaire spécifique, y compris la quantité d'importations effectuées ou autorisées dans le cadre de ce contingent.



QUE SE PASSE-T-IL SI?

- Des contingents tarifaires sont inscrits dans une liste au moyen d'une modification des Listes initiales (par exemple Canada, Chili, Inde)?

Une notification annuelle selon le tableau MA:2 serait requise pour tous les contingents tarifaires inscrits (c'est-à-dire les contingents inscrits sur la liste initiale et ceux qui y sont ajoutés par la suite).

Certains des contingents tarifaires inscrits sur la Liste ne sont pas ouverts?

L'obligation de présenter chaque année une notification indiquant les importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires au cours d'une année donnée couvre tous les contingents tarifaires inscrits dans la Liste. Les Membres sont encouragés à "faire figurer une explication dans leurs notifications selon le tableau MA:2 dans les cas où des contingents tarifaires inscrits dans leur Liste n'ont pas été ouverts". Le système de présentation en ligne de notifications AG-IMS facilite l'identification des contingents tarifaires "non ouverts" en permettant aux Membres de cocher la case "non ouvert" pour ces contingents. Voir la rubrique "Bon à savoir" à la page 12.

Un contingent tarifaire dont le montant dépasse le niveau d'engagement inscrit dans la Liste est ouvert pour une année donnée?

Dans ce cas, la notification selon le tableau MA:2 devrait inclure le montant du contingent tarifaire correspondant au niveau d'engagement inscrit dans la Liste, ainsi qu'une note indiquant le montant du contingent plus élevé qui était ouvert pour l'année en question. En raison de l'ouverture d'un contingent d'un montant supérieur, les importations réelles effectuées dans le cadre du contingent peuvent dépasser le niveau d'engagement correspondant et donner lieu à un taux d'utilisation supérieur à 100%. Compte tenu de l'accent mis par le Comité sur l'harmonisation des pratiques des Membres en matière de notification des contingents tarifaires (voir le document [G/AG/29](#)), et pour faciliter la comparaison entre les notifications, le système en ligne de présentation des notifications identifie et met en évidence les cas dans lesquels les importations effectuées dans le cadre du contingent dépassent le montant du contingent, en plafonnant le taux d'utilisation à 100%. (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/TUN/69](#) et [G/AG/N/NOR/130](#)).

Des contingents tarifaires individuels sont regroupés et administrés ensemble?

Dans ces cas, les Membres notifiants déclarent généralement les importations agrégées effectuées dans le cadre de contingents pour les contingents tarifaires administrés conjointement (ou, dans certains cas, les importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires individuels), et calculent un taux d'utilisation unique sur la base des montants agrégés des contingents tarifaires inscrits dans les listes (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/ISL/65](#) et [G/AG/N/GBR/34](#)).



QUAND?

- Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année en question, mais, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après la fin de l'année.
- À proprement parler, le document [G/AG/2](#) exige des Membres qu'ils présentent des notifications selon le tableau MA:2 dans le délai prévu après la fin d'une "année" de mise en œuvre donnée (année civile, exercice financier, campagne de commercialisation ou autre année contingente). Toutefois, dès le début, la pratique a été de présenter des notifications annuelles globales selon le tableau MA:2, plutôt que des notifications annuelles distinctes pour chaque "année" visée. Dans certains cas, plus d'une notification annuelle selon le tableau MA:2 a été présentée pour une "année" donnée (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/EU/57](#) et [G/AG/N/57/Rev.1](#), et [G/AG/N/GBR/6](#) et [G/AG/N/GBR/6/Rev.1](#)).



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

Cas n° 1:

- ALFA a inscrit trois contingents tarifaires dans sa Liste (pour le beurre, les pommes de terre et l'orge).
- Les contingents tarifaires relatifs aux trois produits ont été ouverts durant l'année civile 2023.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau MA:2?



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:2

ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.
Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie 1 de la Liste)	
1	2	3	4



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

BON À SAVOIR! – NOTIFICATION DES "TAUX D'UTILISATION" ET MODÈLE DE TABLEAU MA:2 MODIFIÉ

Le paragraphe 6 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires dispose ce qui suit: Les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront notifiés.

En réponse à l'obligation de notifier les taux d'utilisation, et afin d'encourager la cohérence des pratiques des Membres en matière de notification, le Président a conseillé aux Membres, à la réunion du Comité de novembre 2014, de présenter des renseignements sur les taux d'utilisation en ajoutant une colonne dans leurs notifications selon le tableau MA:2 (voir les documents [G/AG/W/137](#) et [G/AG/R/76](#)). C'est ainsi qu'une colonne a été ajoutée au modèle de notification selon le tableau MA:2 dans le système en ligne de présentation des notifications afin d'inclure les renseignements sur les taux d'utilisation. Le système fait des calculs automatiquement en utilisant les données saisies concernant les montants contingentaires et les importations effectuées dans le cadre du contingent. Le traitement des notifications des Membres par le biais du système a permis une présentation cohérente des taux d'utilisation dans les notifications selon le tableau MA:2. Le taux d'utilisation des contingents tarifaires est également un élément essentiel dans le déclenchement du mécanisme en cas de sous-utilisation prévu dans l'annexe A de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires.

Tableau MA:2

ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période	Taux d'utilisation (%)
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3	4	5 ((4/3)*100)



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:2

Cas n° 1

ACCÈS AUX MARCHÉS: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

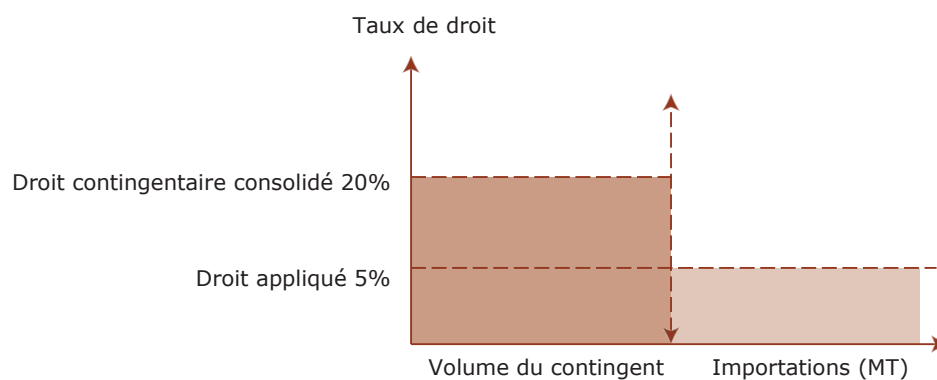
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période	Taux d'utilisation (%)
		(t)	(t)	
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3	4	5
				((4/3)*100)
Beurre	0405.00.00	2 500	2 000	80%
Pommes de terre	0701.10.00 0701.90.00	650	600	92%
Orge	1003	25 000	25 000	100%



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► **Cas n° 2:**

- ALFA ouvre un contingent tarifaire uniquement pour les **pommes de terre**.
- Le contingent tarifaire concernant le **beurre** n'a pas été ouvert durant l'année civile 2024, car le droit de douane appliqué (5%) était inférieur au droit contingentaire consolidé (20%).



- Comme pour le beurre, le contingent tarifaire concernant l'orge n'a pas été ouvert en 2024 car le droit appliqué était égal au droit contingentaire consolidé.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau MA:2?



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:2

Cas n° 2

ACCÈS AUX MARCHÉS: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2024

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période	Taux d'utilisation (%)
		(t)	(t)	
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3	4	5 ((4/3)*100)
Beurre	0405.00.00	2 500	Note	
Pommes de terre	0701.10.00 0701.90.00	650	500	77%
Orge	1003	25 000	Note	



Note: Pour le beurre comme pour l'orge, le droit NPF appliqué offre des conditions d'accès équivalentes ou meilleures que le droit contingentaire consolidé. C'est la raison pour laquelle les contingents tarifaires pour ces produits ne sont pas ouverts.

BON À SAVOIR!

Le système de présentation en ligne de notifications a facilité l'identification des contingents non ouverts grâce à l'utilisation de la case "non ouvert" dans la version Web des modèles de notifications selon les tableaux MA:1 et MA:2; les Membres notifiants peuvent simplement cocher cette case pour signaler les contingents tarifaires qui ne sont pas ouverts. Le système en ligne facilite aussi l'identification des contingents tarifaires en ajoutant automatiquement des identifiants à sept caractères (TQ ID) tirés de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC). Le système de présentation en ligne de notifications inclut également d'autres améliorations de la présentation par rapport au modèle figurant dans le document [G/AG/2](#), notamment l'inclusion des colonnes "Année considérée" et "Unité". L'inclusion systématique de ces éléments dans les notifications générées par le système renforce l'harmonisation dans les approches des Membres concernant la présentation des renseignements dans les notifications. Voir l'exemple donné à la **page 22**. De plus amples renseignements sur le modèle généré par le système sont disponibles dans les [Guides d'utilisation du système AG-IMS](#).



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:2

ACCÈS AUX MARCHÉS CHILI

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Période considérée			Unité	Montant du contingent tarifaire pour la période	Importations dans les limites du contingent au cours de la période	Taux d'utilisation ((4/3)*100)	Note
	(d'après la section I-B (ou I-A) de la Liste)			Type	Du	Au		(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)			
	1	2						3			
CHLQ001	Sucres de canne ou de betterave et de saccharose chimiquement pur, à l'état solide: Autres - De canne, raffiné - De betterave, raffiné - Autres	17019910, 17019920, 17019990	☒	Civile	01/01/2023	31/12/2023	t	60 000			1)

Source: Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA), sur la base de renseignements du Service national des douanes.

Note:

1) CHLQ001: Le droit appliqué est identique au droit contingentaire consolidé. Le droit hors contingent est de 0%.



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

BON À SAVOIR!

Mise en œuvre de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires

Le paragraphe 13 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires prescrivait un examen du fonctionnement de celle-ci qui commencerait au plus tard quatre ans après son adoption. Selon le rapport du Comité et les recommandations issues de l'examen de 2017-2019, figurant dans le document [G/AG/29](#) et approuvés par le Conseil général, il devait être procédé à des examens périodiques du fonctionnement de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires, tous les trois ans après la conclusion de l'examen de 2019.

Les Membres ont achevé le premier examen triennal à la réunion du Comité de l'agriculture tenue le 28 juin 2023. Dans le cadre des conclusions convenues ([G/AG/36](#)), le Comité a encouragé les Membres qui appliquaient des attributions de contingents tarifaires par pays, comme indiqué dans leurs listes, à présenter dans leurs notifications annuelles selon le tableau MA:2 des données concernant les importations ventilées par pays fournisseurs détenteurs de contingents, ainsi que des données sur les importations totales effectuées dans le cadre des contingents (voir, par exemple, le document [G/AG/N/GBR/34](#) pour ces renseignements). Pour ces contingents tarifaires par pays inscrits dans la liste, les conclusions convenues du deuxième examen triennal ([G/AG/40](#)) prévoyaient que le Membre concerné devait, dans la mesure où cela était réalisable, présenter des données sur les importations par origine dans ses notifications annuelles selon le tableau MA:2, ainsi que sur les importations totales effectuées dans les limites du contingent, ou, dans les cas où cela n'était pas réalisable, inclure des références aux bases de données nationales qui contenaient ces données.

Une autre conclusion convenue, énoncée au paragraphe 3.2 a) du document [G/AG/40](#), concernait la notification des droits contingentaires et hors contingent annuels pour les contingents ouverts (notifications destinées à la BDI et notifications selon le tableau MA:2).



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 6 et 7 du document [G/AG/2](#)



QUI?

Seuls ceux des Membres ci-après qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

Seuls les Membres qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale peuvent invoquer la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume et sont tenus de présenter une notification selon le tableau MA:3.

Les Membres qui ont inscrit des droits au titre de la SGS dans leur liste mais qui n'ont pas invoqué de SGS fondée sur le volume ne sont pas tenus de présenter de notification selon le tableau MA:3, car il s'agit d'une prescription de notification **ponctuelle**.

Afrique du Sud	Guatemala	Panama
Australie	Indonésie	Philippines
Barbade	Islande	Royaume-Uni
Botswana	Israël	Suisse-Liechtenstein
Canada	Japon	Taipei chinois
Colombie	Malaisie	Thaïlande
Corée, République de	Maroc	Tunisie
Costa Rica	Mexique	Union européenne
El Salvador	Namibie	Uruguay
Équateur	Nicaragua	Venezuela, République bolivarienne du
Eswatini	Norvège	
États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	

Un tableau MA:3 est requis pour chaque produit au moment où une mesure de sauvegarde spéciale fondée sur le volume est prise pour la première fois au cours d'une année donnée.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Produit visés par une mesure de sauvegarde spéciale fondée sur le volume, niveau de déclenchement et calculs connexes, volume des importations courantes, et période d'application de la mesure de sauvegarde. Le Système de présentation en ligne de notifications sur l'agriculture (AG-IMS) contient un outil de calcul qui permet de déterminer le niveau de déclenchement à partir des données historiques relatives aux importations et à la consommation saisies par les Membres notifiants, et présente ces calculs dans les notifications d'une manière cohérente et comparable.



QUAND?

- Avant d'invoquer une mesure SGS fondée sur le volume (dans la mesure où cela est réalisable), et, en tout état de cause, dans les 10 jours qui suivent la mise en œuvre de cette mesure.



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

Cas n° 1:

- BETA s'est réservé dans sa liste le droit d'appliquer la SGS à trois produits: **beurre, pommes de terre de semence et pommes**.
- Il applique la SGS fondée sur le volume au **beurre** à compter du 20 septembre 2023.
- Quand et comment devrait-il présenter la notification selon le tableau MA:3?



QUE SE PASSE-T-IL SI?

La SGS fondée sur le volume est appliquée de nouveau par BETA en 2024 au même produit (beurre)?

Une notification selon le tableau MA:3 serait de nouveau requise pour 2024, indiquant le calcul du volume de déclenchement, etc.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

Tableau MA:3

ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

1. Désignation du produit:

2. Numéro du tarif:

3. Niveau de déclenchement: tonnes
(tel que calculé à l'annexe 1)

**4. Volume des importations entrant sur
le territoire pendant la période considérée:** tonnes

5. Période d'application: (année civile/campagne de commercialisation ou période plus courte pour les produits périssables ou saisonniers (préciser))

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDÉE SUR LE VOLUME: ANNEXE 1 DU TABLEAU MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes:	1 ^{ère} année:	tonnes
	2 ^{ème} année:	tonnes
	3 ^{ème} année:	tonnes
	Moyenne:	tonnes

Et si la pénétration des importations est prise en compte:

Consommation au cours des trois années précédentes:	1 ^{ère} année:	tonnes
	2 ^{ème} année:	tonnes
	3 ^{ème} année:	tonnes
	Moyenne:	tonnes

Méthode utilisée pour ventiler les variations de la consommation entre les lignes tarifaires concernées:



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

► Exemple n° 1:

Quand les données sur la consommation intérieure sont disponibles et prises en compte dans le calcul du niveau de déclenchement.

Tableau MA:3

Cas n° 1, exemple n° 1

Quand BETA devrait-il notifier cette mesure?
Normalement avant le 20 septembre, mais avant le 30 septembre 2023.

ACCÈS AUX MARCHÉS: BETA

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

1. Désignation du produit:	Beurre
2. Numéro du tarif:	0405.00.00
3. Niveau de déclenchement: (tel que calculé à l'annexe 1)	590 t
4. Volume des importations entrant sur le territoire pendant la période considérée:	652 t
5. Période d'application: (année civile/campagne de commercialisation ou période plus courte pour les produits périssables ou saisonniers (préciser))	du 20 septembre 2023 au 31 décembre 2023

Une mesure SGS ne peut être appliquée que lorsque le volume des importations courantes dépasse le niveau de déclenchement notifié dans la colonne 3

Pourquoi BETA doit-il mettre fin à la mesure le 31 décembre 2023?

La mesure SGS fondée sur le volume ne sera maintenue que jusqu'à la fin de l'"année" pendant laquelle la SGS a été imposée. Se référer à l'article 5:4 de l'Accord sur l'agriculture. On part du principe, ici, que l'"année" correspond à l'année civile.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LE VOLUME: ANNEXE 1 DU TABLEAU MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes:

(t)

2020

550

2021

566

2022

570

Moyenne:

562

Et si la pénétration des importations est prise en compte:

Consommation au cours des trois années précédentes:

(t)

2020

990

2021

1 010

2022

1 000

Moyenne:

1 000

Méthode utilisée pour ventiler les variations de la consommation entre les lignes tarifaires concernées:

sans objet

Calcul du niveau de déclenchement (conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture):

Pénétration des importations

=

562/1 000

=

56% (le niveau de déclenchement de base équivaut donc à 105%)

Niveau de déclenchement

=

(x)+(y)

=

(105% x 562 t) + (1 000 t-1 010 t)

=

590 + (-10) t

=

590 t

Les données relatives aux importations et à la consommation devraient couvrir la même période.

Se référer à l'article 5:4 de l'Accord sur l'agriculture.

Ces renseignements peuvent être requis lorsqu'une SGS fondée sur le volume est appliquée à un produit sur la base de lignes tarifaires individuelles couvrant ce produit.

Pourquoi est-ce que 105% a été utilisé comme niveau de déclenchement?

Se référer à l'article 5:4 c) de l'Accord sur l'agriculture.

Pourquoi est-ce que (-10) tonnes n'ont pas été prises en compte dans les calculs?

Le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105%. Se référer à l'article 5:4 (dernière phrase) de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

► **Exemple n° 2:**

Quand les données sur la consommation intérieure ne sont pas disponibles ou ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de déclenchement.

Tableau MA:3

Cas n° 1, exemple n° 2

ACCÈS AUX MARCHÉS: BETA

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

1)	Désignation du produit:	Beurre
2)	Numéro du tarif:	0405.00.00
3)	Niveau de déclenchement: (tel que calculé à l'annexe 1)	703 t
4)	Volume des importations entrant sur le territoire au cours de la période considérée:	710 t
5)	Période d'application: (année civile/campagne de commercialisation ou période plus courte pour les produits périssables ou saisonniers (préciser))	du 20 novembre 2023 au 31 décembre 2023

Le volume indiqué au point 4 doit être supérieur au niveau de déclenchement indiqué au point 3.

Se référer à l'article 5:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

Par rapport à l'exemple n° 1 ci-dessus, la mesure de sauvegarde dans l'exemple n° 2 a commencé plus tard. La prise de mesure n'est possible que lorsque les importations effectives dépassent le niveau de déclenchement, qui est plus élevé dans l'exemple n° 2 lorsque la consommation intérieure n'est pas prise en compte dans le calcul du niveau de déclenchement. En général, un Membre importateur peut être enclin à inclure des données relatives à la consommation intérieure, lorsqu'elles sont disponibles, si cela abaisse le niveau de déclenchement et permet de prendre une mesure SGS plus tôt. En vertu de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, le seuil de déclenchement fondé sur le volume pour la SGS se situe entre 105% et 125%, le niveau de déclenchement maximal étant appliqué lorsque les données relatives à la consommation intérieure ne sont pas prises en compte.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LE VOLUME: ANNEXE 1 DU TABLEAU MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes:	2020:	550
(t)	2021:	566
	2022:	570
	Moyenne:	562

Et si la pénétration des importations n'est pas prise en compte:
Calcul du niveau de déclenchement
(conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture):

$$\begin{aligned}\text{Niveau de déclenchement} &= (x) + (y) \\ &= (125\% \times 562 \text{ t}) \\ &= 703 \text{ t}\end{aligned}$$

Les données relatives à la consommation intérieure, lorsqu'elles sont utilisées dans le calcul du niveau de déclenchement (comme dans l'exemple n° 1 ci-dessus), modifient le niveau de déclenchement en influant sur la valeur de:

- l'élément "**x**" (par le biais de la détermination du "**niveau de déclenchement de base**") et;
- l'élément "**y**" (qui est égal à la variation absolue de la consommation intérieure au cours de l'année la plus récente par rapport à l'année précédente).

Lorsque les données relatives à la consommation intérieure ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de déclenchement (comme dans le présent exemple):

- le "niveau de déclenchement de base" pour l'élément "**x**" est fixé à 125%, et;
- l'élément "**y**" est égal à zéro.

Se référer à la note de bas de page 3 de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 8 et 9 du document [G/AG/2](#)



QUI?

Seuls ceux des Membres ci-après qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

Seuls les Membres qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale peuvent invoquer la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix et sont tenus de présenter une notification selon le tableau MA:4.

Il est possible de présenter une notification *préalable* des prix de déclenchement selon le tableau MA:4 à tout moment avant la première invocation d'une SGS fondée sur les prix pour les produits concernés.

Si un Membre choisit de notifier les prix de déclenchement au cas par cas sous la forme de notifications ponctuelles selon le tableau MA:4, ces notifications ne seront requises que lorsqu'une SGS fondée sur les prix sera effectivement invoquée pour un produit, et seulement lors de sa première invocation pour le produit concerné. Les Membres qui n'ont pas invoqué de SGS fondée sur les prix ne sont pas tenus de présenter une notification ponctuelle selon le tableau MA:4.

Afrique du Sud	Guatemala	Panama
Australie	Indonésie	Philippines
Barbade	Islande	Royaume-Uni
Botswana	Israël	Suisse-Liechtenstein
Canada	Japon	Taipei chinois
Colombie	Malaisie	Thaïlande
Corée, République de	Maroc	Tunisie
Costa Rica	Mexique	Union européenne
El Salvador	Namibie	Uruguay
Équateur	Nicaragua	Venezuela, République bolivarienne du
Eswatini	Norvège	
États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	



QUAND?

- À tout moment avant d'invoquer une SGS fondée sur les prix pour des produits admissibles sous la forme d'une notification *préalable*;
- En l'absence de notification *préalable* concernant les prix de déclenchement pertinents, une notification *ponctuelle* pour la première application de la SGS fondée sur les prix pour un produit, dans la mesure où cela est réalisable, avant d'invoquer la mesure SGS, et, en tout état de cause, dans les 10 jours qui suivent la mise en œuvre de cette mesure.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Prix de déclenchement pour le(s) produit(s) visés par une SGS fondée sur les prix, ainsi que les calculs effectués pour déterminer le prix de déclenchement et la source des renseignements.



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

► Cas n° 1:

- BETA s'est réservé dans sa liste le droit d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale à trois produits: **beurre, pommes de terre de semence et pommes**.
- Il décide de notifier les prix de déclenchement pour deux produits admissibles, par exemple le **beurre** et les **pommes de terre de semence**, au moyen d'une notification *préalable*.
- Quand et comment devrait-il présenter cette notification *préalable* selon le tableau MA:4?



QUE SE PASSE-T-IL SI?

La SGS fondée sur les prix est appliquée au beurre après la distribution de la notification *préalable* selon le tableau MA:4 susmentionnée?

Il ne serait pas nécessaire de distribuer une notification selon le tableau MA:4. Les prix de déclenchement pour un produit doivent être notifiés lors de la première invocation de la SGS fondée sur les prix. Comme ils sont basés sur des valeurs unitaires moyennes des importations durant une période de référence fixe (c'est-à-dire entre 1986 et 1988 pour les Membres originels), les prix de déclenchement ne changeront pas une fois notifiés, qu'il s'agisse d'une notification *préalable* ou d'une notification ponctuelle présentée lors de la première utilisation de la SGS fondée sur les prix pour le produit concerné.



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

Tableau MA:4

ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

A: NOTIFICATION "PRÉALABLE" DES PRIX DE DÉCLENCHEMENT

Dans les cas où un Membre présente une notification préalable concernant les prix de déclenchement, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé:

Numéro du tarif	Désignation du produit	Prix de déclenchement
-----------------	------------------------	-----------------------

(tel que calculé à l'annexe 1)

B: NOTIFICATION PONCTUELLE/AD HOC

Dans les cas où aucune notification préalable des prix de déclenchement n'est faite, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé la première fois qu'il a été recouru à la sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour un produit:

- 1) **Désignation du produit:**
- 2) **Numéro du tarif:**
- 3) **Prix de déclenchement:**
(tel que calculé à l'annexe 1)
- 4) **Date d'application**



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LES PRIX: ANNEXE 1 DU TABLEAU MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

Prix pendant la période de référence: 1986:
1987:
1988:
Moyenne:

Source des renseignements sur les prix:



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

Tableau MA: 4	Cas n° 1	Quand faut-il présenter cette <i>notification préalable</i> ? À tout moment avant la première invocation d'une mesure de sauvegarde fondée sur les prix pour ces deux produits.
ACCÈS AUX MARCHÉS: BETA		
Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix		
A: NOTIFICATION "PRÉALABLE" DES PRIX DE DÉCLENCHEMENT		
Numéro du tarif	Désignation du produit	Prix de déclenchement (USD/t)
(tel que calculé à l'annexe 1)		
0405.00.00	Beurre	1 250
0701.10.00	Pommes de terre de semence	876



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LES PRIX: ANNEXE 1 DU TABLEAU MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

0405.00.00

Beurre

Prix pendant la période de référence:	1986:	1 000
	1987:	1 300
	1988:	1 450
	Moyenne	1 250

Pourquoi utilise-t-on des données fondées sur le prix de référence fixe (pour la période 1986-1988)?

L'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture exige que les prix de déclenchement soient calculés sur la base de la période de référence fixe (1986-1988).

Source des renseignements sur les prix: valeurs c.a.f. à l'importation (Département des statistiques)

0701.10.00

Pommes de terre de semence

Prix pendant la période de référence	1986	777
(USD par t)	1987	1 000
	1988	851
	Moyenne	876

Source des renseignements sur les prix: valeurs c.a.f. à l'importation (Département des statistiques).



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

► **Cas n° 2:**

- Durant l'année 2023, BETA a décidé d'invoquer la SGS fondée sur les prix pour les **pommes**.
- Sa notification *préalable* selon le tableau MA:4 n'incluait pas les **pommes**.
- Il doit donc distribuer une notification ponctuelle selon le tableau MA:4 indiquant le prix de déclenchement pour les **pommes**.
- Quand devrait-il présenter cette notification ponctuelle selon le tableau MA:4?

Tableau MA:4	Cas n° 2
ACCÈS AUX MARCHÉS: BETA	
<i>Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix</i>	
B: NOTIFICATION PONCTUELLE/AD HOC	
1) Désignation du produit:	Pommes
2) Numéro du tarif:	0808.10.00
3) Prix de déclenchement:	850 USD/t (tel que calculé à l'annexe 1)
4) Date d'application	à compter du 15 mai 2023

Quand faut-il notifier cette mesure?

Normalement avant le 15 mai 2023 mais, en tout état de cause, dans les 10 jours suivant l'adoption de la mesure.



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LES PRIX: annexe 1 du tableau MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

(conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture)

Prix pendant la période de référence: (USD par t)	1986:	800
	1987	900
	1988	850
	Moyenne:	850

Source des renseignements sur les prix: valeurs c.a.f. à l'importation (Département des statistiques).

Comment calculer le prix de déclenchement s'il n'y a pas eu d'importations de pommes durant la période 1986-1988?

Les prix de déclenchement devraient être calculés de façon approximative d'après les indications données dans la note de bas de page 2 de l'Accord sur l'agriculture. Il y a eu des cas de notifications dans lesquelles le prix de déclenchement n'était pas fondé sur la valeur unitaire c.a.f. du produit visé par la mesure SGS fondée sur les prix, comme la notification [G/AG/N/JPN/146](#) (se référer également à la [page 19](#) du document [G/AG/R/56](#) pour avoir l'explication des calculs présentés dans la notification [G/AG/N/JPN/146](#)).

BON À SAVOIR!

Pour les produits périssables et saisonniers, des mesures SGS fondées sur le volume et fondées sur les prix peuvent être prises pour des périodes plus courtes (moins d'une "année"). Lors de l'application d'une SGS fondée sur le volume, des périodes plus courtes peuvent être utilisées pour calculer le niveau de déclenchement et pour appliquer le droit additionnel. De même, des prix de déclenchement différents peuvent être utilisés pour des mesures SGS fondées sur les prix visant différentes périodes au cours d'une année, sur la base des données correspondantes relatives au prix de référence. Prière de se référer à l'article 5:6 de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 10 du document [G/AG/2](#)



QUI?

Tous les Membres suivants qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

Les Membres qui ont inscrit des droits au titre de la SGS doivent présenter une notification annuelle selon le tableau MA:5, qu'ils aient ou non invoqué effectivement une mesure de sauvegarde au cours d'une année donnée.

Afrique du Sud	Guatemala	Panama
Australie	Indonésie	Philippines
Barbade	Islande	Royaume-Uni
Botswana	Israël	Suisse-Liechtenstein
Canada	Japon	Taipei chinois
Colombie	Malaisie	Thaïlande
Corée, République de	Maroc	Tunisie
Costa Rica	Mexique	Union européenne
El Salvador	Namibie	Uruguay
Équateur	Nicaragua	Venezuela, République bolivarienne du
Eswatini	Norvège	
États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	



QUAND?

- Au plus tard 30 jours après la fin de l'année en question.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Résumé annuel des mesures de sauvegarde prises durant l'année de mise en œuvre pertinente.
- Dans les cas où la clause de sauvegarde n'a pas été invoquée au cours d'une année, une "déclaration néant" doit être présentée (par exemple **cas n° 2**, page 40, ci-dessous).

Bien que cela ne soit pas nécessairement requis au titre du modèle de tableau MA:5 convenu, certaines notifications selon le tableau MA:5 contiennent aussi des renseignements sur le volume des importations visées par des mesures de sauvegarde, par exemple [G/AG/N/KOR/102](#), [G/AG/N/CHE/27/Rev.1](#) et [G/AG/N/USA/172](#).



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

Cas n° 1:

- BETA a invoqué la SGS fondée sur le volume pour le **beurre** en 2023 (voir le **cas n° 1** (exemple n° 1) relatif au tableau MA:3 ci-dessus).
- En 2023, il a également appliqué une SGS fondée sur les prix pour les **pommes** (voir le **cas n° 2** relatif au tableau MA:4 ci-dessus).
- Quand et comment devrait-il présenter sa notification selon le tableau MA:5 pour l'année 2023?

BON À SAVOIR!

Le modèle du **tableau MA:5** ne donne pas d'indications spécifiques concernant le type de renseignements à inclure dans les colonnes 3 et 4, qui traitent, respectivement, des questions de savoir "si des mesures fondées sur le volume ont été prises au cours de la période" et "si des mesures fondées sur les prix ont été prises au cours de la période". En règle générale, la colonne 3 des notifications des Membres selon le tableau MA:5 contient des renseignements sur la période d'application de la SGS au cours de l'année considérée (par exemple du 17 juillet au 31 décembre). Afin de s'aligner sur les pratiques des Membres en matière de notification, le système de présentation en ligne de notifications AG-IMS sépare la colonne 3 en deux sous-colonnes "Du" et "Au" afin d'indiquer les dates de début et de fin des mesures SGS fondées sur le volume. Les pratiques en matière de notification sont plus disparates en ce qui concerne les mesures SGS fondées sur les prix. Dans certains cas, un intervalle (par exemple du 1^{er} mai au 30 avril) est indiqué; d'autres Membres donnent des dates spécifiques pour les mesures SGS prises au cours de l'année considérée (par exemple 20 juin, 25 septembre). Il y a aussi des cas où seule la date de la première mesure SGS fondée sur les prix appliquée au cours de l'année considérée est indiquée dans la colonne 4; dans d'autres, il est précisé le nombre d'expéditions ou le volume d'échanges affectés.



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Tableau MA:5			
ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE			
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.			
Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises			
Numéro du tarif	Désignation des produits	Mesures fondées sur le volume prises au cours de la période	Mesures fondées sur les prix prises au cours de la période
1	2	3	4



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Tableau MA:5 **Cas n° 1**

ACCÈS AUX MARCHÉS: BETA

PERIODE CONSIDEREE: ANNEE CIVILE 2023

Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Numéro du tarif	Désignation des produits	Mesures fondées sur le volume prises au cours de la période	Mesures fondées sur les prix prises au cours de la période
1	2	3	4
0405.00.0	Beurre	Mesures prises durant la période allant du 20 septembre 2023 au 31 décembre 2023	Aucune mesure prise
0808.10.00	Pommes	Aucune mesure prise	Mesure entrée en vigueur le 15 mai 2023.

Quand faut-il notifier cette mesure?
Au plus tard le 30 janvier 2024

Les renseignements sur les mesures de sauvegarde fondées sur le volume indiqués dans la colonne 3 doivent provenir de la ou des notifications selon le tableau MA:3 déjà publiées durant l'année de mise en œuvre en question (c'est-à-dire 2023).

Pas de mesure simultanée.
Se référer à l'article 5:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

Les prix de déclenchement pour tous les produits mentionnés dans la colonne 4 devraient avoir été déjà notifiés dans le tableau MA:4, soit au moyen d'une notification *préalable*, soit au moyen d'une notification ponctuelle selon le tableau MA:4.



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

► **Cas n° 2:**

- GAMMA a le droit d'appliquer la SGS à plusieurs produits agricoles conformément à sa Liste.
- Il n'a pas invoqué la SGS durant l'année civile 2023, c'est-à-dire qu'il n'a appliqué ni la SGS fondée sur les prix, ni la SGS fondée sur le volume durant l'année civile 2023.
- Pourrait-il se "soustraire" à cette prescription en matière de notification? Dans la négative, quand devrait-il présenter une notification?

Tableau MA:5

Cas n° 2

Quand faut-il notifier cette mesure?
Au plus tard le 30 janvier 2024

ACCÈS AUX MARCHÉS: GAMMA

PERIODE CONSIDEREE: ANNEE CIVILE 2023

Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe iii), page 5, du document [G/AG/2](#), GAMMA notifie que la clause de sauvegarde spéciale n'a pas été invoquée durant l'année civile 2023.

Aucune mesure SGS n'a été appliquée durant l'année civile 2023, mais une notification selon le **tableau MA:5** est néanmoins requise, avec une déclaration "néant".

Étant donné que la majorité des Membres ayant des droits au titre de la SGS n'invoquent pas de mesures de sauvegarde spéciale, le système de notification en ligne comprend une case "néant" qui peut être cochée pour compléter et présenter la notification selon le tableau MA:5.

BON À SAVOIR!

L'article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture souligne que le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale doit être assuré de manière transparente. Les Membres ont régulièrement utilisé le processus d'examen du Comité pour obtenir des renseignements additionnels concernant l'application de la SGS, y compris en ce qui concerne la méthode de calcul. En plus de permettre que des questions sur l'application de mesure SGS soient posées dans le cadre du processus d'examen du Comité, l'article 5:7 contient des dispositions spécifiques prévoyant la tenue de consultations entre les Membres qui invoquent la SGS et les autres Membres intéressés en ce qui concerne les conditions d'application des mesures SGS.



MODÈLES DE NOTIFICATION

pages 11 à 24 du document [G/AG/2](#)

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle "DS" est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou "tableaux" qui s'appliquent dans le domaine de soutien interne.

Dans le domaine du soutien interne, il y a deux prescriptions distinctes en matière de notification:

- **Tableau DS:1:** relatif au calcul et à la déclaration de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante, et
- **Tableau DS:2:** relatif à la notification des mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées pour lesquelles l'exemption des engagements de réduction est invoquée.

DS:1

MGS totale courante

DS:2

Mesures nouvelles/modifiées
"exemptées"

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- Portail de l'agriculture (www.wto.org --> domaines --> agriculture)
- Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://agims.wto.org/>):
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Soutien interne

- Liste OMC des Membres (Section I de la partie IV)
- Article premier de l'Accord sur l'agriculture (Définitions)
- Article 3 de l'Accord sur l'agriculture (Incorporation des concessions et des engagements)
- Article 6 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de soutien interne)
- Article 7 de l'Accord sur l'agriculture (Disciplines générales concernant le soutien interne)
- Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne: Base de l'exemption des engagements de réduction)
- Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien)
- Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne: Calcul de la mesure équivalente du soutien)
- Décision ministérielle sur les services de caractère général ([WT/MIN\(13\)/37](#))



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 11 à 22 du document [G/AG/2](#)



QUI?

Tous les Membres



QUAND?

- **Pour les Membres qui ont inscrit un engagement concernant la MGS totale** dans la Partie IV de leur Liste:
 - Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation de l'exercice financier, etc.) en question.¹
- **Pour les Membres qui n'ont pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale** dans la Partie IV de leur Liste:
 - Tous les ans
- **Pour les pays les moins avancés Membres:**
 - Tous les deux ans.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Renseignements sur toutes les mesures de soutien interne appliquées par le Membre au cours d'une année donnée, avec leur valeur monétaire.
- Dans le cas où le Membre n'applique pas de mesures de soutien interne au cours d'une année donnée, une déclaration "néant" devrait être présentée (**voir par exemple les cas n° 1 et 2 pages 56 et 57 ci-dessous**).

BON À SAVOIR!

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE AU TITRE DE LA DÉCISION DE BALI SUR LA DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Les Membres qui souhaitent bénéficier de la Décision de Bali sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire ([WT/MIN\(13\)/38-WT/L/913](#)), lue conjointement avec la Décision du Conseil du 27 novembre 2024 ([WT/L/939](#)), doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence et de notification du soutien interne énoncées au paragraphe 3 de la Décision de Bali (par exemple, document [G/AG/N/IND/33](#)).

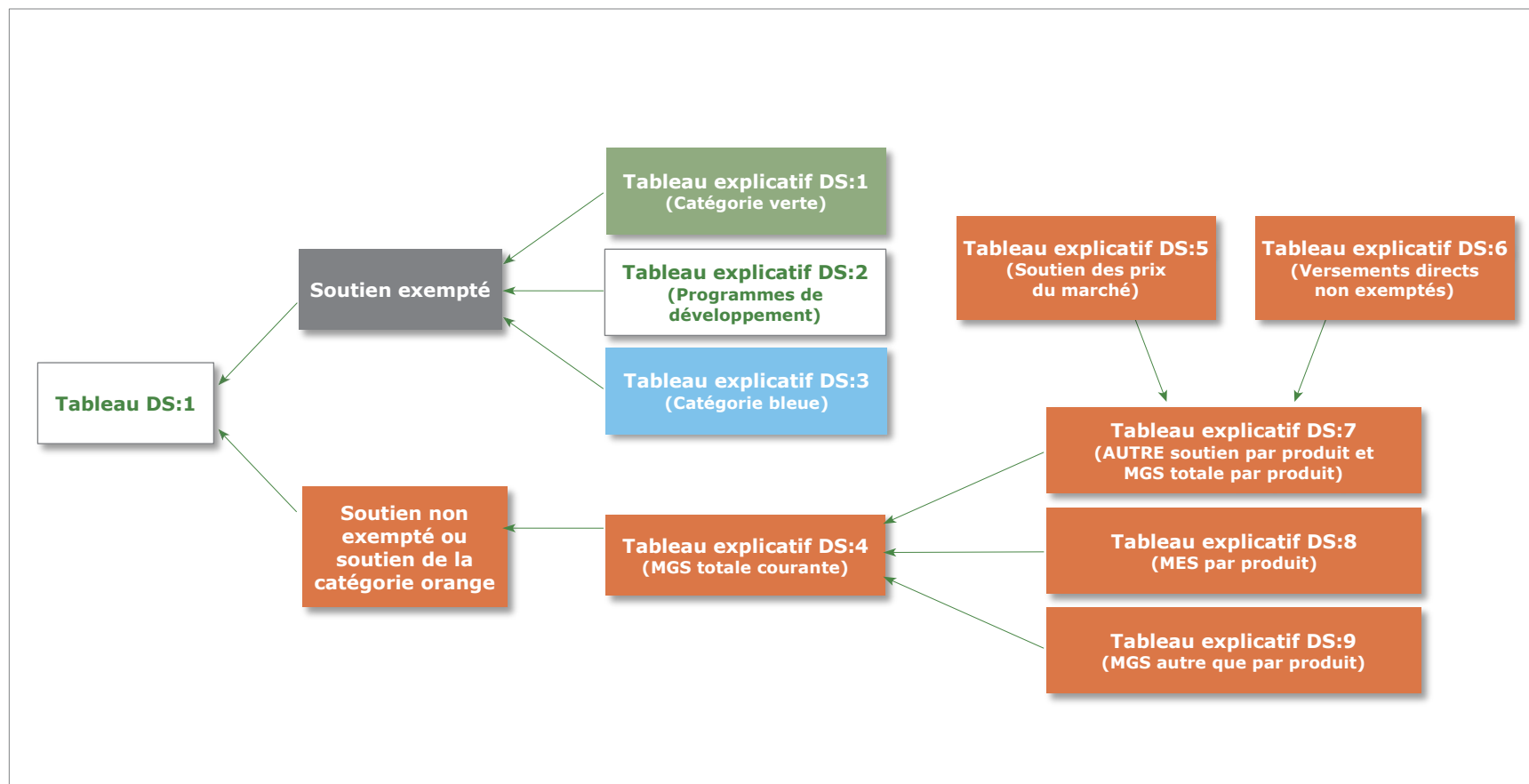
¹ Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 90 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

STRUCTURE D'UNE NOTIFICATION TYPE¹ SELON LE TABLEAU DS:1



¹ Une notification proprement dite ne contiendra pas nécessairement tous les tableaux explicatifs susmentionnés; sa teneur dépendra, entre autres choses, de la nature des diverses mesures de soutien interne appliquées par le Membre notifiant pendant l'année correspondante, comme le montrent les divers exemples cités ci-dessous. L'orientation des flèches dans le graphique indique le flux de l'information dans les différents tableaux explicatifs d'une notification selon le tableau DS:1.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Que faut-il notifier?		Quel tableau/tableau explicatif ¹ (tableaux explicatifs DS)	Observations
Montant global du soutien non exempté (c'est-à-dire MGS totale courante)		Tableau DS:1	- Le montant global du soutien non exempté (c'est-à-dire la MGS totale courante) ainsi que le niveau d'engagement concernant la MGS totale inscrit sur la liste pour l'année en question sont déclarés dans le tableau DS:1. - Comme le montrent les exemples donnés plus bas, ce tableau peut aussi servir à notifier: - qu'aucune mesure de soutien interne n'a été appliquée (déclaration "néant"), ou - que l'ensemble du soutien non exempté est visé par l'exemption <i>de minimis</i>.
Ces trois tableaux explicatifs visent les catégories de soutien " exemptées ".	Mesures de la catégorie verte (annexe 2)	Tableau explicatif DS:1	Le nom et la description de toutes les mesures de la catégorie verte appliquées pendant l'année considérée devraient être inclus dans ce tableau, de même que les valeurs <u>monétaires</u> correspondantes.
	Programmes de développement (article 6:2) (applicable uniquement aux pays en développement Membres)	Tableau explicatif DS:2	Le nom et la description de toutes les mesures relevant de l'article 6:2 appliquées pendant l'année considérée devraient être inclus dans ce tableau, de même que les <u>valeurs monétaires</u> correspondantes.
	Mesures de la catégorie bleue (article 6:5)	Tableau explicatif DS:3	Le nom et la description de toutes les mesures de la catégorie bleue appliquées pendant l'année considérée devraient être inclus dans ce tableau, de même que les <u>valeurs monétaires</u> correspondantes.
Ces six tableaux explicatifs visent le soutien " non exempté ", ou soutien de la catégorie orange	Calcul de la MGS totale courante	Tableau explicatif DS:4	La MGS par produit (tableau explicatif DS:7) ou la MES (tableau explicatif DS:8) pour <u>tous</u> les produits bénéficiant d'un tel soutien et la MGS totale autre que par produit (tableau explicatif DS:9) sont résumées ici. Les montants du soutien (par produit ou autre que par produit) déclarés comme inférieurs aux niveaux <i>de minimis</i> applicables sont exclus du résumé. On appelle "MGS totale courante", la somme du soutien par produit pour tous les produits initiaux bénéficiant d'un soutien et du soutien total autre que par produit, après déduction du soutien <i>de minimis</i> ; ce chiffre est reporté dans la colonne 3 du tableau DS:1
	Soutien des prix du marché	Tableau explicatif DS:5	Le soutien des prix du marché pour tous les produits bénéficiant d'un tel soutien est déclaré ici, avec les calculs nécessaires.
	Versements directs non exemptés	Tableau explicatif DS:6	Les versements directs non exemptés (qu'ils soient subordonnés ou non aux prix) pour tous les produits bénéficiant de ces versements sont déclarés ici, avec les calculs nécessaires.
	Autre soutien par produit et MGS totale par produit	Tableau explicatif DS:7	Toutes les <u>autres</u> mesures de soutien par produit, c'est-à-dire les mesures qui ne relèvent ni du soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5) ni des versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6), sont incluses dans le tableau explicatif DS:7 . Comme le soutien des prix du marché et les versements directs non exemptés (repris respectivement des tableaux explicatifs DS:5 et DS:6) sont également inclus dans le tableau explicatif DS:7 , ce tableau regroupe la MGS par produit <u>totale</u> pour <u>tous</u> les produits bénéficiant d'un soutien non exempté.
	MES par produit	Tableau explicatif DS:8	La mesure équivalente du soutien (MES) pour tous les produits est déclarée ici, avec les calculs nécessaires.
	MGS autre que par produit	Tableau explicatif DS:9	Toutes les mesures autres que par produit <u>individuelles</u> sont déclarées ici. Les montants correspondants sont ensuite résumés, et le chiffre de la MGS autre que par produit totale qui en résulte est reporté dans le tableau explicatif DS:4 .

¹ Les renseignements relatifs aux diverses mesures de soutien doivent être organisés dans les tableaux explicatifs correspondants selon le "type de mesure" figurant dans les modèles de notification convenus du document [G/AG/2](#).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

► Globalement, il y a quatre situations possibles:

- i) aucune mesure de soutien interne n'est appliquée pendant l'année correspondante;
- ii) seules des mesures de soutien exemptées sont appliquées pendant l'année correspondante;
- iii) seules des mesures non exemptées sont appliquées pendant l'année correspondante;
- iv) des mesures exemptées et des mesures non exemptées sont appliquées pendant l'année correspondante.

Ces quatre situations peuvent s'appliquer aux **deux catégories de Membres** suivantes:

- (a) Membres ayant inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de leur Liste, comme suit:

Afrique du Sud	Islande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Arabie saoudite	Israël	Royaume-Uni
Argentine	Japon	Suisse-Liechtenstein
Australie	Jordanie	Taipei chinois
Brésil	Macédoine du Nord	Tadjikistan
Canada	Maroc	Thaïlande
Colombie	Mexique	Tunisie
Corée, République de	Moldova	Ukraine
Costa Rica	Monténégro	Venezuela, République bolivarienne du
États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	Viet Nam
Fédération de Russie	Norvège	Union européenne

- (b) Membres n'ayant pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de leur Liste, c'est-à-dire tous les Membres autres que ceux énumérés ci-dessus.

Huit situations peuvent alors se présenter:

Membres ayant inscrit dans les listes des niveaux d'engagement concernant la MGS totale

Aucune mesure de soutien interne n'est appliquée pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 1**, pages 56

Seules des mesures de soutien **exemptées** sont appliquées pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 3**, pages 58 à 61

Seules des mesures **non exemptées** sont appliquées pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 5**, pages 66 à 72

Des mesures **exemptées** et des mesures **non exemptées** sont appliquées pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 7**, pages 78 à 86

Membres n'ayant pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale sur leur liste

Aucune mesure de soutien interne n'est appliquée pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 2**, page 57

Seules des mesures de soutien **exemptées** sont appliquées pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 4**, pages 62 à 65

Seules des mesures **non exemptées** sont appliquées pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 6**, pages 73 à 77

Des mesures **exemptées** et des mesures **non exemptées** sont appliquées pendant l'année correspondante.

Voir le **cas n° 8**, pages 87 à 93



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1		
SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE		
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.		
<i>Mesure globale du soutien totale courante</i>		
Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4

- a) "services de caractère général"
- b) "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"
- c) "aide alimentaire intérieure"
- d) "soutien du revenu découplé"
- e) "programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"
- f) "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"
- g) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"
- h) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"
- i) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"
- j) "programmes de protection de l'environnement"
- k) "programmes d'aide régionale"
- l) "autres"



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4

- a) "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"
- b) "subventions aux intrants pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"
- c) "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:3

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Versements directs au titre de programmes de limitation de la production – "Versements directs exemptés"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:5	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4

- a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"
- b) "versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production"
- c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe"

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale)
1	2	3	4
Produit A			Total produit A
Produit B			Total produit B
Produit C			Total produit C
...			...
MGS autre que par produit			Total MGS autre que par produit (d'après le tableau explicatif DS:9 ci-après)
			TOTAL: MGS totale courante



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:5

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commerca- lisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total des prix du marché	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8 ((4-5)*6)-7	9



Tableau explicatif DS:6

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

[illegible]



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:7

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Total autre soutien par produit	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6) MGS totale	MGS totale	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11



Tableau explicatif DS:8

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

[illegible]



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres ayant inscrit dans leur Liste un engagement concernant la MGS totale et ayant un soutien interne "néant" pour une année donnée;
(voir, par exemple, le document [G/AG/N/TJK/6](#))

► **Cas n° 1:**

- ALFA est un Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a pas accordé de soutien interne durant l'année considérée 2023.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau DS:1**?

Tableau DS:1

Cas n° 1

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
250	millions d'USD	0

ALFA notifie qu'aucun soutien interne n'a été accordé aux producteurs agricoles en 2023.

Ces deux mentions viennent de la Liste.

S'agissant des prescriptions en matière de notification ([G/AG/2, page 11](#)), lorsqu'un Membre n'applique aucune mesure de soutien interne pendant une année donnée, il devrait envoyer au Comité une déclaration à cet effet (communément appelée déclaration "néant").

D'une manière générale, il est rare de voir des exemples réels de notifications "néant" concernant le soutien interne présentés par des Membres ayant inscrit un engagement en matière de MGS totale dans leur Liste.

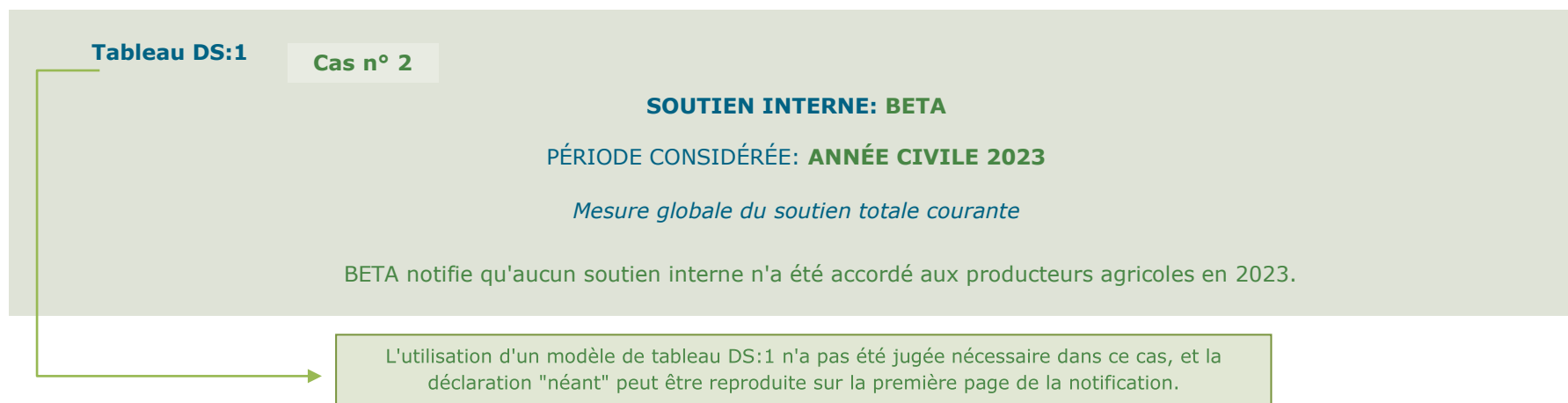


Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres n'ayant pas inscrit dans leur Liste un engagement concernant la MGS totale et n'ayant pas un soutien interne "néant";
(voir, par exemple, le document [G/AG/N/MAC/56](#))

► **Cas n° 2:**

- BETA n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a pas accordé de soutien interne durant l'année considérée 2023.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau DS:1**?



Dans certains cas, les notifications "néant" concernant le soutien interne font également l'objet de questions dans le cadre du processus d'examen du Comité afin de confirmer qu'il n'y a eu aucune dépense publique dans le secteur agricole. Les Membres présentant une déclaration "néant" devraient donc confirmer qu'il n'y a effectivement pas eu de soutien interne à l'agriculture, y compris dans les catégories typiques de *services de caractère général* de la catégorie verte, telles que la recherche agricole, les systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de quarantaine, la formation des agriculteurs et l'infrastructure. Afin de faciliter le processus d'examen du Comité, les notifications "néant" des Membres sont indiquées dans les avis de rappel et de convocation des réunions du Comité (voir le document [WTO/AIR/AG/58](#)).

BON À SAVOIR!

La Décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 sur les services de caractère général ([WT/MIN\(13\)/37-WT/L/912](#)) élargit la liste exemplative de ces services afin d'y inclure les programmes concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural. En outre, dans la Décision, les Membres "reconnaissent la contribution que les programmes de services de caractère général peuvent apporter au développement rural, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement".



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres ayant inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale et ayant appliqué uniquement des mesures de soutien interne "exemptées" pendant une année donnée (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/PNG/1](#) et [G/AG/N/NZL/152](#))

► **Cas n° 3:**

- ALFA est un pays en développement Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées suivantes pendant l'année considérée 2023:
 - programmes relatifs à des services de caractère général (recherche et services de commercialisation) au titre de la catégorie verte, et
 - subventions aux intrants pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou qui sont dotés de ressources limitées au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau DS:1**?

Que contiendrait sa notification?

- **Tableau récapitulatif DS:1** (Pourquoi? Parce que ALFA a un engagement concernant la MGS totale)
 - **Tableau explicatif DS:1** (programmes relatifs à des services de caractère général (recherche et services de commercialisation))
 - **Tableau explicatif DS:2** (subventions aux intrants pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou qui sont dotés de ressources limitées)
- **pas de tableau explicatif DS:3**, car aucune mesure de la catégorie bleue n'est appliquée, et
- **pas de tableaux explicatifs DS:4 à DS:9**, car ceux-ci sont utilisés pour notifier les mesures de soutien de la catégorie orange "non exemptées".



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 3

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Même s'il n'y a que des mesures exemptées, il est important d'inclure le tableau récapitulatif DS:1 pour montrer l'engagement concernant la MGS totale au regard de la MGS totale courante égale à zéro.

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
250	millions d'USD	0

Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe ii), **page 11** du document [G/AG/2](#), ALFA notifie que le soutien interne aux producteurs agricoles en 2023 a été fourni par l'intermédiaire du Département de l'agriculture et d'autres départements. Ce soutien relève entièrement des catégories de mesures de soutien interne qui sont exemptées des engagements de réduction en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Les **tableaux explicatifs DS:1** et **DS:2** ci-joints donnent des renseignements concernant ces mesures exemptées.

Catégorie verte

Article 6:2

Cette situation de MGS totale courante égale à zéro dans le **tableau DS:1** peut aussi se produire si un soutien non exempté (par produit ou autre que par produit) est accordé mais qu'il ne dépasse pas les niveaux de *minimis* applicables.

Toutefois, la composition de la notification quant aux tableaux explicatifs ne sera pas la même que celle mentionnée ci-dessus (c'est-à-dire uniquement les **tableaux explicatifs DS:1** et **DS:2**).

Si des mesures non exemptées sont appliquées, la notification inclura aussi le **tableau explicatif DS:4** et les autres tableaux explicatifs pertinents, **DS:5** à **DS:9** (voir, par exemple, le document [G/AG/N/VNM/32](#)).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

Cas n° 3

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: **ANNÉE CIVILE 2023**

Toutes les mesures de la catégorie verte appliquées durant l'année considérée (2023) doivent être incluses dans le **tableau explicatif DS:1**, avec leur valeur monétaire.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
2. Services de caractère général			
2 a) Recherche	Recherche agricole: Faire de la recherche sur des questions techniques en rapport avec la productivité agricole. Les programmes sont gérés par le Département compétent et n'incluent pas des versements directs aux producteurs.	134	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
2. 2 f) Services de commercialisation et de promotion	Programmes de commercialisation par l'intermédiaire de coopératives: Fourniture de moyens de commercialisation par l'intermédiaire de coopératives afin d'accumuler des quantités commerciales marchandes de produits.	30	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
Total		164	

Les mentions de la colonne 1 sous l'intitulé "Type de mesure" sont reprises du document [G/AG/2 \(page 13\)](#), en référence à l'Annexe 2, paragraphes 2 à 13, de l'Accord sur l'agriculture.

En ce qui concerne le type de mesure relevant des "Services de caractère général", vu que le document [G/AG/2](#) ne contient pas de liste désagrégée de ces services, les Membres signalent généralement le soutien accordé à ceux-ci dans le **tableau explicatif DS:1** sur la base de la liste des services de caractère général figurant au paragraphe 2 de l'Annexe 2.

Compte tenu des pratiques des Membres en matière de notification, le système AG-IMS en ligne permet de saisir des données désagrégées concernant les "services de caractère général" dans le modèle du **tableau explicatif DS:1**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

Cas n° 3

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Le **tableau explicatif DS:2** doit être distingué du **tableau DS:2**, qui correspond à une prescription de notification distincte (voir **page 94**).

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
b) "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"	Subvention aux engrais: Cette subvention est généralement disponible pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées par l'intermédiaire d'organismes publics.	2,3	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
Total		2,3	

La description du "type de mesure" est tirée du document [G/AG/2 \(page 14\)](#), en référence à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture qui, en outre, dispense les pays en développement Membres d'inclure dans leur calcul de la MGS totale courante les "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture" et le "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites".



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres n'ayant pas inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale et ayant appliqué uniquement des mesures de soutien interne "exemptées" pendant une année donnée

(Composition très courante des mesures figurant dans les notifications concernant le soutien interne présentées par les Membres n'ayant pas inscrit dans leur Liste d'engagement en matière de MGS totale (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/SGP/39](#) et [G/AG/N/PRY/41](#))

► Cas n° 4:

- BETA est un pays en développement Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées suivantes pendant l'année considérée 2023:
 - programmes relatifs à des services de caractère général (services d'infrastructure) au titre de la catégorie verte;
 - détention de stocks publics de blé et de sucre à des fins de sécurité alimentaire au titre de la catégorie verte;
 - programme d'aide alimentaire intérieure destiné à aider les familles à faible revenu à se procurer des aliments de base au titre de la catégorie verte; et
 - subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture au titre de l'article 6:2 (crédit bonifié en faveur des producteurs agricoles en général).
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau DS:1**?



QUE SE PASSE-T-IL SI?

BETA n'est pas un pays en développement Membre ou est un Membre qui n'a pas accès à l'article 6:2?

L'inclusion dans le calcul de la MGS de la mesure susmentionnée (c'est-à-dire un crédit à taux d'intérêt bonifié en faveur de l'investissement) serait envisagée.

Comme le soutien est disponible pour les producteurs agricoles en général, il serait approprié d'envisager l'inclusion de la mesure dans le **tableau explicatif DS:9** comme MGS autre que par produit.

En quoi la composition de la notification serait-elle différente dans le **cas n° 4** par rapport au **cas n° 3**, s'agissant des tableaux explicatifs à utiliser?

La seule différence dans le **cas n° 4** par rapport au **cas n° 3** serait que le **tableau récapitulatif DS:1** indiquant l'engagement concernant la MGS totale serait vide. Le modèle du **tableau DS:1** pourrait aussi être omis.

Les **tableaux explicatifs DS:1** (catégorie verte) et **DS:2** (article 6:2) seraient requis, comme dans le **cas n° 3**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 4

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe ii), page 11 du document G/AG/2 , BETA notifie que le soutien interne aux producteurs agricoles en 2023 a été fourni par l'intermédiaire du Département de l'agriculture. Ce soutien relève entièrement des catégories de mesures de soutien interne qui sont exemptées des engagements de réduction en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Les tableaux explicatifs DS:1 et DS:2 ci-joints donnent des renseignements concernant ces mesures exemptées.		

Autre solution, comme dans le **cas n° 2** ci-dessus, **page 57**, le **tableau récapitulatif DS:1** pourrait être omis, et le contenu ci-dessus pourrait figurer sur la première page de la notification.

Pour les Membres qui n'ont pas inscrit dans leur Liste d'engagement concernant la MGS totale, il est jugé utile d'indiquer, au début de la notification, la portée des mesures de soutien interne mentionnées dans la notification selon le **tableau DS:1**. Veuillez également vous reporter au paragraphe 36 du document [G/AG/W/45](#).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

Cas n° 4

Le système AG-IMS facilite l'inclusion des numéros de paragraphe pertinents associés aux mesures de la catégorie verte figurant à l'Annexe 2 avant les entrées de la colonne 1 relatives au "Type de mesure".

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
2. Services de caractère général			
2 g). Services d'infrastructure	Services d'infrastructure: construction de routes rurales, électrification rurale, marchés et installations portuaires, systèmes d'alimentation en eau. Dans tous les cas, les dépenses ont été consacrées à la fourniture d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles.	19	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
3. Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire	Dépenses publiques pour la détention de stocks de blé et de sucre à des fins de sécurité alimentaire. Les marchés sont passés aux conditions du marché.	329	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
4. Aide alimentaire intérieure	Fourniture de blé et d'autres produits alimentaires de base subventionnés aux populations pauvres.	111	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Total		459	

Les services de caractère général sont une catégorie de mesures de soutien souvent utilisée par les Membres, notamment les pays en développement. La Décision ministérielle de Bali sur les services de caractère général ([WT/MIN\(13\)/37-WT/L/912](#)) reconnaît le potentiel de développement des programmes de services de caractère général, en particulier dans les pays en développement. (voir également le document [G/AG/N/SLV/76](#)).

Outre les critères de base prescrits pour les mesures de la catégorie verte (c'est-à-dire le paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture), une mesure liée aux services de caractère général ne doit pas comporter de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs (voir le paragraphe 2 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture).

De plus, pour les mesures liées aux services de caractère général relevant des services d'infrastructure, la description de la mesure figurant dans la colonne 2 ci-dessus inclut un critère essentiel à respecter. Durant le processus d'examen, cette prescription constitue un thème récurrent des questions posées par les autres Membres au sujet des mesures notifiées au titre des services d'infrastructure.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

Cas n° 4

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
a) Subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture	Programme de crédits et de prêts pour l'investissement dans l'agriculture: un financement est disponible à tous les agriculteurs afin de leur permettre de prendre des mesures et d'acquérir les actifs et machines nécessaires pour accroître leur productivité.	6,8	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Total		6,8	



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres ayant inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale et ayant appliqué uniquement des mesures de soutien interne "non exemptées" pendant une année donnée

(Dans la réalité, les cas dans lesquels il est exclusivement appliqué des mesures non exemptées sont très peu courants, y compris pour les Membres ayant inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale)

► Cas n° 5:

- ALFA est un pays en développement Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne **non exemptées** suivantes pendant l'année considérée 2023:
 - soutien des prix du marché pour le **lait** (achat par l'État au prix d'intervention de 255 USD par tonne)
 - versements compensatoires directs pour le **blé** (prix d'objectif: 130 USD par tonne)
 - subvention au transport pour le **blé** (5 millions d'USD)
 - soutien autre que par produit sous la forme de subventions aux engrais pour tous les producteurs agricoles
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau DS:1**?

Quelle serait la composition de la notification quant aux divers tableaux qu'elle devrait contenir?

- **tableau récapitulatif DS:1** (Pourquoi? Parce que ALFA a un engagement concernant la MGS totale)
 - **tableau explicatif DS:5** (soutien des prix du marché pour le lait)
 - **tableau explicatif DS:6** (versements compensatoires directs pour le blé)
 - **tableau explicatif DS:7** (subvention au transport pour le blé, ainsi que pour faire la somme des MGS par produit)
 - **tableau explicatif DS:9** (soutien autre que par produit sous la forme de subventions aux engrais pour tous les producteurs agricoles)
 - **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- et **pas de tableaux explicatifs DS:1 à DS:3**, car ceux-ci sont utilisés pour notifier les mesures de soutien "**exemptées**".



QUE SE PASSE-T-IL SI?

La classification de la subvention aux engrais serait-elle différente si elle était mise à disposition de tous les producteurs à faibles revenus ou dotés de ressources limitées?

Dans ce cas, Alfa, en tant que pays en développement Membre, ne serait pas tenu d'inclure la mesure dans ses calculs de la MGS; la mesure relèverait plutôt de la catégorie exemptée des "Programmes de développement – TSD", conformément à l'**article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture** et serait notifiée dans le **tableau explicatif DS:2**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
250	millions d'USD	212

Ce chiffre provient de la colonne 4 du tableau explicatif DS:4



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

Cas n° 5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après) (millions d'USD)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après) (millions d'USD)	MGS totale courante (globale) (millions d'USD)
1	2	3	4
Lait	80		80
Blé	20		0 (<i>de minimis</i>)
MGS autre que par produit	132		132
TOTAL (MGS totale courante)			212

En 2023, la valeur totale de la production de blé a été de 250 millions d'USD (source: "Estimations et dépenses", Département de l'agriculture).

Calculs:

niveau *de minimis* = 10% de la valeur de la
production de blé en 2023

= 10% de 250 millions d'USD

= 25 millions d'USD

MGS par produit pour le blé = 20 millions d'USD

MGS par produit pour le blé < = niveau *de minimis*

Il s'agit du montant
total de la MGS autre
que par produit, et le
chiffre total provient du
**tableau
explicatif DS:9.**

Ce chiffre est reporté dans la colonne 3
du **tableau DS:1.**

Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS par produit notifiée pour le blé étant inférieure au niveau *de minimis* (10%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

Le document [G/AG/2](#) ou les modèles des tableaux explicatifs DS ne donnent pas d'indications spécifiques en ce qui concerne la présentation des données relatives à la valeur de la production et le calcul de la valeur *de minimis*. Certaines notifications comportent une colonne additionnelle dans le **tableau explicatif DS:4** contenant les données relatives à la valeur de la production pour justifier des exemptions *de minimis*, ce qui est également l'approche suggérée dans le système de notification en ligne AG-IMS (voir le **tableau explicatif DS:4** dans le **cas n° 8, page 91**).

Quel que soit le tableau explicatif utilisé pour indiquer le recours à la clause *de minimis*, les Membres doivent toujours inclure dans leur notification des données pertinentes relatives à la valeur de la production pour justifier ce recours (c'est-à-dire des données relatives à la valeur de la production du produit concerné lorsqu'il s'agit d'une exemption *de minimis* par produit, et des données relatives à la valeur de la production agricole totale lorsqu'il s'agit d'une exemption *de minimis* autre que par produit). Si les données pertinentes relatives à la valeur de la production ne sont pas incluses d'emblée dans les notifications, elles sont généralement demandées par les Membres au cours du processus d'examen.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:5

Cas n° 5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché

Il s'agit de la "quantité produite **admissible** au bénéfice du prix administré appliqué" (se référer au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture)

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total des prix du marché	Sources des données
			(USD/t)	(USD/t)	(t)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							$((4-5)*6)-7$	
Lait	Année civile	Achats d'intervention (partiellement financés par le producteur)	255	200	2 000 000	30	80	"Estimations et dépenses" Département de l'agriculture

Il est généralement entendu que le prix de référence extérieur (PRE) et le prix administré appliqué doivent être calculés à un stade de transformation équivalent du produit de base agricole concerné.

Par exemple, si le prix administré appliqué concerne le lait, le PRE à utiliser dans les calculs du soutien des prix du marché devrait également correspondre (ou être converti) au même stade de transformation, c'est-à-dire le lait.

Prix d'intervention

Étant donné que la mesure est partiellement financée par les producteurs, les redevances/prélèvements payés par les producteurs de lait sont déduits de la MGS. (Se référer au paragraphe 4 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture)

Ce montant sera reporté dans la **colonne 8 du tableau explicatif DS:7** aux fins du calcul de la MGS par produit pour le **lait**.

Les données relatives au PRE proviennent généralement des tableaux explicatifs des Membres (tableaux de la série AGST accessibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/supporting_tables_f.htm). Le PRE reste fixe pour un produit – par exemple, si le soutien des prix du marché est maintenu pour le lait en 2024, le PRE pour le **lait** restera à 200 USD/tonne et sera comparé au prix administré appliqué pour l'année 2024 dans les calculs du soutien des prix du marché pour cette année.



Que se passe-t-il si:

Le produit (par exemple le lait) bénéficiant d'un soutien des prix du marché au cours d'une année considérée ne figure pas dans les documents AGST du Membre concerné (c'est-à-dire qu'il n'a pas fait l'objet d'un soutien des prix du marché durant les années de base utilisées dans les documents AGST)? La première fois que le soutien des prix du marché pour le lait est déclaré, le PRE devrait être calculé conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture:

- valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit durant la période de base (c'est-à-dire 1986-1988) si le Membre était un pays exportateur net du produit concerné durant cette période; ou
- valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit durant la période de base si le Membre était un pays importateur net durant cette période.

Une fois calculé selon la méthode ci-dessus, le PRE pour ce produit restera fixe pour ce Membre durant les années ultérieures.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

Cas n° 5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
			(USD/t)	(USD/t)	(t)	(millions d'USD)			(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						((4-5)*6)			(7+8-9)	
Blé	Année civile	Paiements compensatoires	130	100	500 000	15			15	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture

Prix d'objectif

Prix de référence **fixe** établi sur la base de la période 1986-1988
Se référer au **paragraphe 11** de l'**Annexe 3** de l'**Accord sur l'agriculture**.

Les versements directs fondés sur l'écart de prix peuvent être calculés soit au moyen de la méthode des écarts de prix (comme ci-dessus), soit en utilisant les dépenses budgétaires.

Se référer au **paragraphe 10** de l'**Annexe 3** de l'**Accord sur l'agriculture**. Veuillez noter également que le calcul de la MGS pour un produit ne devrait pas tenir compte des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux de la série AGST des Membres (**se référer à l'article premier a) ii) de l'Accord sur l'agriculture**).

Ce montant sera reporté dans la **colonne 9 du tableau explicatif DS:7** aux fins du calcul de la MGS par produit pour le **blé**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:7

Cas n° 5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Total autre soutien par produit	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6) MGS totale	MGS totale	Sources des données
			(millions d'USD)			(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11
Lait	Année civile	-					80		80	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture
Blé	Année civile	Subvention au transport par produit	5			5		15	20	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture

Toutes les mesures de soutien non exemptées pour les produits de base autres que le soutien des prix du marché (à inclure dans le **tableau explicatif DS:5**) et les versements directs non exemptés (à inclure dans le **tableau explicatif DS:6**) doivent être inscrites dans le **tableau explicatif DS:7**.

Le **tableau explicatif DS:7** a donc un double objectif:

1. il inclut les autres dépenses par produit, comme dans l'exemple ci-dessus;
2. il résume les divers types de MGS par produit pour arriver à la MGS **totale** par produit (c'est-à-dire la colonne 10), qui est ensuite reportée dans le **tableau explicatif DS:4**.

Ces deux chiffres relatifs à la MGS **totale** par produit pour le **lait** et le **blé** seront reportés dans la colonne 2 du **tableau explicatif DS:4**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

Cas n° 5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
		(millions d'USD)			(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7
Subvention générale aux engrais	Année civile	132	-	-	132	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture
Total					132	

Il s'agit du montant total de toutes les mesures de soutien autres que par produit, qui est reporté dans le **tableau explicatif DS:4**. Les exemptions *de minimis* pour le soutien autre que par produit doivent être évaluées d'après le montant total de ce soutien, par rapport à la valeur totale de la production agricole.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres **n'ayant pas** inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale et ayant appliqué uniquement des mesures de soutien interne "non exemptées" pendant une année donnée

(Comme cela est indiqué dans le cas n° 5 plus haut, les exemples concrets dans lesquels il est exclusivement appliqué des mesures non exemptées sont très peu courants (voir, par exemple, le document [G/AG/N/TUR/14](#)))

► Cas n° 6:

- BETA est un pays en développement Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne **non exemptées** suivantes pendant l'année considérée 2023:
 - versements directs pour les **ananas**
 - subventions au transport (transport subventionné pour les producteurs agricoles en général)
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Que contiendrait la notification?

- **tableau récapitulatif DS:1** (où la MGS totale courante pourra éventuellement être indiquée comme étant "*de minimis*")
 - **tableau explicatif DS:6** (versements directs pour les ananas)
 - **tableau explicatif DS:9** (transport subventionné pour les producteurs agricoles; pourquoi? parce qu'il est accordé aux producteurs agricoles en général et ne vise donc pas des produits déterminés)
 - **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- et **pas** les tableaux explicatifs suivants:
 - **DS:1 à DS:3** (car ceux-ci sont utilisés pour notifier les mesures de soutien "**exemptées**")
 - **DS:5** (car il n'y a pas de mesures de soutien des prix du marché)
 - **DS:7** (car il n'y a pas d'"autres mesures par produit" à inclure dans le tableau explicatif DS:7, et la seule mesure par produit est celle qui a été accordée sous forme de versements directs figurant dans le tableau **explicatif DS:6**. La MGS totale par produit est uniquement ce qui figure dans le **tableau explicatif DS:6** et est reporté dans le **tableau explicatif DS:4**).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 6

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
-		0 (de minimis)

Membre n'ayant pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans sa Liste.

- La justification du recours à l'exemption *de minimis* figure dans le **tableau explicatif DS:4**.
 - Un Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans sa Liste devra s'assurer que le soutien non exempté ne dépasse pas le niveau de l'exemption *de minimis* pertinent.
- **Se référer à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.**



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

Cas n° 6

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale)
	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)
1	2	3	4
Ananas	1		0 (de minimis)
MGS autre que par produit	68		0 (de minimis)
TOTAL (MGS totale courante)			0 (de minimis)

La valeur totale de la production d'ananas en 2023 était de 80 millions d'USD (source: "Estimations et dépenses", Département de l'agriculture).

La valeur totale de la production agricole en 2023 était de 900 millions d'USD (source: "Estimations et dépenses", Département de l'agriculture).

En vertu des dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien ne dépasse pas le niveau *de minimis* (10%) et il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

Pour un Membre qui n'a pas d'engagement concernant la MGS totale, la MGS par produit pour chaque produit, ainsi que la MGS totale autre que par produit ne devraient pas dépasser le niveau *de minimis*.

➤ Se référer à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

Cas n° 6

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
			(USD/tonne)	(USD/t)	(t)	(t)			(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6	7 ((4-5)*6)	8	9	10 (7+8-9)	11
Ananas	Année civile	Versement forfaitaire aux producteurs d'ananas					1		1	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture



QUE SE PASSE-T-IL SI?

D'autres types de mesures par produit, par exemple un soutien des prix du marché, ont été accordées pour les ananas ou tout autre produit?

Il faudrait inclure un **tableau explicatif DS:5** présentant les calculs du soutien des prix du marché, ainsi qu'un **tableau explicatif DS:7** résumant les montants du soutien non exempté afin de calculer la MGS totale pour les produits concernés.

Ces montants **totaux** figurant dans le **tableau explicatif DS:7** devraient ensuite être reportés dans le **tableau explicatif DS:4** (et non à partir du **tableau explicatif DS:6**, comme dans le présent exemple).

La seule mesure par produit consiste en des "versements directs non exemptés" figurant dans le **tableau explicatif DS:6** (visant les ananas).

Le montant indiqué dans la colonne 10 est donc la MGS totale par produit pour les ananas, qui est ensuite reportée dans le **tableau explicatif DS:4**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

Cas n° 6

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7
Subventions au transport (transport subventionné pour les producteurs agricoles en général)	Année civile	68	-	-	68	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture
Total					68	

- C'est la seule mesure de soutien autre que par produit; la valeur monétaire correspondante serait donc la MGS totale autre que par produit. Elle est reportée dans le **tableau explicatif DS:4**.
- Les exemptions *de minimis* pour la MGS autre que par produit doivent être calculées en fonction du montant total de ce soutien.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres ayant inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale et ayant appliqué à la fois des mesures de soutien interne "exemptées" et "non exemptées" pendant une année donnée

(Composition très courante des mesures figurant dans les notifications concernant le soutien interne présentées par les Membres ayant inscrit dans leur Liste d'engagement en matière de MGS totale (voir, par exemple, les documents [G/AG/N/EU/95](#) et [G/AG/N/BRA/79](#))

► Cas n° 7:

- GAMMA est un pays développé Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées et non exemptées suivantes pendant l'année considérée 2023:
 - mesures la catégorie verte (services de caractère général et versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles)
 - mesures de la catégorie bleue (versements fondés sur une superficie et des rendements fixes et versements pour le bétail)
 - soutien des prix du marché pour le **soja** (achats de l'État pour stockage au prix d'intervention de 450 USD/tonne; les producteurs bénéficiaires sont assujettis à un prélèvement de 55 USD/tonne)
 - versements directs pour le **lait** (versement forfaitaire, dépenses budgétaires de 10 millions d'USD)
 - subvention au stockage pour le **blé** (dépenses budgétaires de 200 millions d'USD)
 - soutien des prix du marché pour les **tomates** (retrait du marché pendant la pleine saison, quand les prix intérieurs sont bas)
- GAMMA a estimé que le soutien des prix du marché pour les **tomates** devait être calculé en tant que mesure équivalente du soutien (MES) car il n'a pas été jugé possible de calculer le soutien des prix du marché/la MGS conformément à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture en raison de l'indisponibilité des données pertinentes sur le prix administré appliqué et la production visée.
- Toutes les mesures de soutien appliquées en 2023 sont attribuables uniquement à certains produits de base agricoles, c'est-à-dire qu'aucun soutien autre que par produit n'a été accordé.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Quelle serait la composition de la notification quant aux divers tableaux qu'elle devrait contenir?

- Tableau récapitulatif DS:1** (Pourquoi? Parce que GAMMA a un engagement concernant la MGS totale)
 - tableau explicatif DS:1** (mesures de la catégorie verte)
 - tableau explicatif DS:3** (mesures de la catégorie bleue)
 - tableau explicatif DS:5** (mesures de soutien des prix du marché pour le **soja**)
 - tableau explicatif DS:6** (versements directs pour le **lait**)
 - tableau explicatif DS:7** (subvention au stockage pour le **blé**; également aux fins du calcul de la MGS totale par produit)
 - tableau explicatif DS:8** (soutien des prix pour les **tomates**, à calculer comme **MES**)
 - tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- Les tableaux explicatifs suivants ne sont pas requis:
 - DS:2** (car l'exemption au titre de l'article 6:2 ne s'applique pas aux pays développés Membres)
 - DS:9** (car il n'y a pas eu de mesure relevant de la MGS autre que par produit en 2023)



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
2 500	millions d'USD	300

D'après la Liste

D'après la colonne 4 du tableau explicatif DS:4



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
2. Services de caractère général			
2 a). Recherche	Recherche agricole: Faire de la recherche sur des questions techniques en rapport avec la productivité agricole. Les programmes sont gérés par le Département compétent et n'incluent pas des versements directs aux producteurs.	3 500	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
2 b). Lutte contre les parasites et les maladies	Services de quarantaine et services vétérinaires: Fourniture de services vétérinaires et de services de quarantaine à la frontière et dans les exploitations agricoles sous la forme d'un programme d'éradication des animaux malades.	590	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
8. Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles	Aide en cas de catastrophes: Versements (directs ou en nature) aux agriculteurs pour les indemniser des dommages causés par une inondation et le vent dans la province Y. La catastrophe a été officiellement reconnue par le gouvernement le 13 avril 2023. Les versements ne compensent pas entièrement les dommages.	855	"Déclarations annuelles", Département de l'économie
Total		4 945	

Les catégories de "Type de mesure" sont reprises du document [G/AG/2](#) (page 13). Le numéro qui précède les entrées de la colonne 1 relatives au "type de mesure" indique le paragraphe de la catégorie verte correspondant de l'Annexe 2



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:3

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Versements directs au titre de programmes de limitation de la production – "Versements directs exemptés"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:5	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
Versements fondés sur une superficie et des rendements fixes	Mise hors culture de terres: pour pouvoir bénéficier des versements effectués dans le cadre du programme de mise hors culture de terres, les agriculteurs sont tenus de mettre hors culture 8% de leur superficie arable. Aux fins de ce programme, la superficie prise en compte est celle qui est déclarée comme ayant été plantée en 1993 (2,5 millions d'hectares) et les rendements moyens utilisés sont ceux de la période 1992-1994 (en moyenne 3,8 tonnes/hectare); en 2023, le taux de paiement pour les cultures admissibles a été fixé de manière uniforme à 59 USD/tonne.	560	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
Versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe	Conservation du troupeau: Les versements sont effectués pour un maximum de 50 têtes de bétail ou le nombre de têtes élevées en 1991 – si celui-ci est inférieur. Pour être admis à participer au programme, les agriculteurs doivent réduire le nombre total de têtes d'au moins 10% par rapport à 1991.	1 679	"Estimations et dépenses", Département de l'agriculture
Total		2 239	

Les catégories de "Type de mesure" sont reprises du document [G/AG/2 \(page 15\)](#).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale)
	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)
1	2	3	4
Blé	200		200
Soja	95		95
Lait	10		0 (de minimis)
Tomates		5	5
TOTAL (MGS totale courante)			300

La valeur totale de la production de lait en 2023 était de 800 millions d'USD (source: "Estimations et dépenses", Département de l'agriculture).

Tous les produits bénéficiant d'une MGS par produit ou d'une MES par produit doivent être inscrits dans la colonne 1 du **tableau explicatif DS:4**.

Il s'agit de la **MGS totale courante**, reportée dans la colonne 3 du **tableau DS:1**.

Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien pour le lait étant inférieur au niveau *de minimis* (5%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:5

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total des prix du marché	Sources des données
			(USD/t)	(USD/t)	(t)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							$((4-5)*6)-7$	
Fèves de soja	Année civile	Achats de soutien pour les stocks nationaux	450	300	1 000 000	55	95	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture

Prix d'intervention

Ce chiffre devrait être tiré du tableau de la série **AGST** (si le soja figure dans ce document en tant que bénéficiaire d'un soutien des prix du marché) ou calculé selon le **paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture** lorsqu'il s'agit de la première déclaration de soutien des prix du marché pour le soja dans le **tableau explicatif DS:5** (et qui reste fixe par la suite).

Ce chiffre devrait être le résultat de la formule indiquée dans la colonne 8.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						((4-5)*6)			(7+8-9)	
Lait	Année civile	Paielement forfaitaire aux producteurs de lait					10	-	10	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture

Reporté dans la colonne 9 du tableau explicatif DS:7



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:7

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Total autre soutien par produit	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6) MGS totale	MGS totale	Sources des données
			(millions d'USD)			(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	
1	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11
Blé	Année civile	Subvention au stockage	200			200	-	-	200	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture
Fèves de soja	Année civile	-					95	-	95	"
Lait	Année civile	-					-	10	10	"

Le soutien pour le **blé** relève de la catégorie "autre" MGS par produit. Il ne peut être inclus dans le **tableau explicatif DS:5** (soutien des prix du marché) ni dans le **tableau explicatif DS:6** (versements directs). Il figure donc dans le **tableau explicatif DS:7**.

Le **tableau explicatif DS:7** a un double objectif:

- il inclut les autres mesures de soutien par produit, comme celle pour le blé dans l'exemple;
- il permet d'obtenir le montant de la MGS totale pour les produits bénéficiant d'un soutien (c'est-à-dire le chiffre indiqué dans la colonne 10) à partir des montants pertinents de la MGS par produit indiqués dans les tableaux explicatifs **DS:5** et **DS:6**, comme ceux pour le soja et le lait dans l'exemple donné; il additionne les montants du soutien applicables à un même produit et reporte ensuite les totaux dans le **tableau explicatif DS:4**.

Ces chiffres correspondent à la MGS totale par produit et sont reportés dans la colonne 2 du **tableau explicatif DS:4**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:8

Cas n° 7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures équivalentes du soutien par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure (s)	Prix administré appliqué	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué	Dépenses budgétaires pour le soutien des prix du marché (millions d'USD)	Mesure équivalente du soutien (avec détail des calculs) (millions d'USD)	Versements directs non exemptés	Autre soutien par produit	Redevances/prélèvements connexes	Valeur monétaire totale de la mesure équivalente du soutien (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (7+8+9-10)	12
Tomates	Année civile	Écoulement des excédents pendant la période de pointe	-	-	5	5	-	-	-	5	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture

Il s'agit d'une mesure de soutien des prix du marché pour les tomates. La valeur monétaire a été calculée comme MES par produit. Se référer à l'**Annexe 4** de l'Accord sur l'agriculture pour consulter les lignes directrices pour le calcul.

Ce chiffre correspond à la MES par produit pour les tomates et est reporté dans la colonne 3 du **tableau explicatif DS:4**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Membres n'ayant pas inscrit dans leur Liste un engagement en matière de MGS totale et ayant appliqué à la fois des mesures de soutien interne "exemptées" et "non exemptées" pendant une année donnée.

(voir, par exemple, les documents [G/AG/N/IDN/77](#) et [G/AG/N/URY/84](#))

► Cas n° 8:

- BETA est un pays en développement Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées et non exemptées suivantes pendant l'année considérée 2023:
 - mesures de la catégorie verte (services de caractère général et aide alimentaire intérieure)
 - programme au titre de l'article 6:2 (subvention à l'investissement généralement disponible pour l'agriculture)
 - versements directs pour le **maïs** (versement par tonne, dépense budgétaire de 1 million d'USD)
 - crédits bonifiés accordés aux producteurs agricoles en général pour acheter des semences et des engrais (taux d'intérêt préférentiel de 8%, alors que le taux d'intérêt moyen du marché durant l'année était de 18%. Montant des prêts déboursés en 2023: 600 millions d'USD).
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau DS:1**?

Quelle serait la composition de la notification quant aux divers tableaux qu'elle devrait contenir?

- **tableau récapitulatif DS:1** (où la MGS totale courante pourra éventuellement être indiquée comme étant "*de minimis*")
 - **tableau explicatif DS:1** (Catégorie verte)
 - **tableau explicatif DS:2** (mesures au titre de l'article 6:2)
 - **tableau explicatif DS:6** (versements directs pour le maïs)
 - **tableau explicatif DS:9** (subventions aux intrants sous la forme de crédit bonifié pour les producteurs agricoles. Pourquoi? Parce qu'il est accordé aux producteurs agricoles en général et ne vise donc pas des produits déterminés)
 - **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
 - et **pas** les tableaux explicatifs suivants:
 - **DS:3** (pas de mesures de la catégorie bleue)
 - **DS:5** (car il n'y a pas de mesures de soutien des prix du marché)
 - **DS:7** (car il n'y a pas d'"autres mesures par produit" à inclure dans le **tableau explicatif DS:7**).
- La MGS totale par produit est uniquement ce qui figure déjà dans le **tableau explicatif DS:6**.



QUE SE PASSE-T-IL SI?

La classification des subventions aux intrants (semences et engrais) serait-elle différente si ces subventions étaient mises à la disposition de tous les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées?

Dans ce cas, Beta, en tant que pays en développement Membre, ne serait pas tenu d'inclure la mesure dans ses calculs de la MGS; la mesure relèverait plutôt de la catégorie exemptée des "Programmes de développement – TSD", conformément à l'**article 6:2** de l'Accord sur l'agriculture et serait notifiée dans le **tableau explicatif DS:2**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 8

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
-		0 (de minimis)

Membre n'ayant pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans sa Liste.

La justification/le calcul des niveaux *de minimis* figure dans le **tableau explicatif DS:4**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

Cas n° 8

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
2. Services de caractère général			
2 b). Lutte contre les parasites et les maladies	Services de quarantaine et services vétérinaires: Fourniture de services vétérinaires et de services de quarantaine à la frontière et dans les exploitations agricoles sous la forme d'un programme d'éradication des animaux malades.	94	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
4. Aide alimentaire intérieure	Droit à une aide alimentaire intérieure pour les familles à faible revenu: ces familles peuvent acheter des denrées alimentaires directement à un organisme public à un prix fortement réduit.	30	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Total		124	



QUE SE PASSE-T-IL SI?

La mesure d'aide alimentaire intérieure est un nouveau programme introduit en 2023?

Conformément à l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture, BETA serait tenu de présenter une notification distincte selon le **tableau DS:2** (modèle et délais indiqués plus bas, aux pages 94 à 98), expliquant, entre autres choses, comment le programme satisfait aux critères d'exemption pertinents énoncés à l'Annexe 2.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

Cas n° 8

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions d'USD)	Sources des données
1	2	3	4
a) Subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture	Programme de crédits et de prêts agricoles: Moyens de financement mis à la disposition de tous les agriculteurs afin de leur fournir les ressources nécessaires pour améliorer la qualité des sols et accroître leur productivité.	6,8	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Total		6,8	

Les catégories de "Type de mesure" sont reprises du document [G/AG/2](#) (page 14).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

Cas n° 8

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	Valeur de la production	MGS totale courante (globale)
	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)
1	2	3		4
Maïs	1		80	0 (de minimis)
MGS autre que par produit	60		800	0 (de minimis)
TOTAL (MGS totale courante)				0 (de minimis)

Le document [G/AG/2](#) ne donne pas d'indications spécifiques en ce qui concerne la présentation des données relatives à la valeur de la production aux fins du soutien *de minimis* indiqué dans le **tableau DS:1**. Il y a des variations dans les pratiques des Membres concernant la notification des calculs *de minimis*.

Afin de faciliter la cohérence et la comparabilité, le système de notification en ligne AG-IMS encourage les Membres à inclure ces calculs dans le **tableau explicatif DS:4** en fournissant les données relatives à la valeur de la production dans une colonne séparée de ce tableau explicatif, comme indiqué dans l'exemple donné plus haut.

En vertu des dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien pour le maïs et la MGS autre que par produit ne dépasse pas le niveau *de minimis* (10%); il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

Pour un Membre qui n'a pas d'engagement concernant la MGS totale, la MGS par produit pour chaque produit bénéficiant d'un tel soutien, ainsi que la MGS autre que par produit, ne devraient pas excéder le niveau *de minimis*, sans quoi il y aura violation de son engagement au titre de **l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture**.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

Cas n° 8

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances / prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	(millions d'USD)	9	(millions d'USD)	11
						((4-5)*6)	8		10	
									(7+8-9)	
Mais	Année civile	Versement par t					1	-	1	Statistiques de production annuelles, Département de l'agriculture

Dépenses budgétaires



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

Cas n° 8

SOUTIEN INTERNE: BETA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2023

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7
Subventions aux intrants (crédit bonifié en faveur des producteurs agricoles pour l'achat de semences et d'engrais)	Année civile		60	-	60	Estimations et dépenses, 2023, Département de l'agriculture
Total					60	

Note: Les producteurs agricoles paient un taux d'intérêt fixe de 8%. La bonification est calculée sur la base de la différence moyenne entre ce taux et le taux du marché (18%) pour la valeur des encours de prêts versés (soit 600 millions d'USD).

Calculs?

Soutien = $(18\% - 8\%) \times 600$ millions d'USD = 60 millions d'USD.

Se référer au **paragraphe 13 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture**.



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 23 à 24 du document [G/AG/2](#)



QUI?

Tous les Membres, lorsqu'ils introduisent une nouvelle mesure ou modifient une mesure existante qu'ils considèrent comme exemptée de l'engagement de réduction.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Des précisions concernant la mesure nouvelle ou modifiée et sa conformité avec les critères d'exemption pertinents. Il y a trois catégories possibles de mesures de soutien "exemptées" au titre de l'Accord sur l'agriculture:

- Annexe 2 (catégorie verte),
- Article 6:2 (programmes de développement), et
- Article 6:5 (catégorie bleue).



QUAND?

Pour autant que cela soit réalisable, avant que ces mesures ne soient adoptées et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant leur adoption



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

Tableau DS:2

SOUTIEN INTERNE: NOM DU MEMBRE

Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

(1) Désignation complète de la mesure:

(2) Législation nationale de référence:

(3) Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:

à l'annexe 2: Catégorie verte: a) "services de caractère général"; b) "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"; c) "aide alimentaire intérieure"; d) "soutien du revenu découplé"; e) "programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"; f) "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"; g) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"; h) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"; i) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"; j) "programmes de protection de l'environnement"; k) "programmes d'aide régionale"; l) "autres"; **et/ou**

à l'article 6:2: Programmes de développement: a) "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"; b) "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"; c) "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"; **et/ou**

à l'article 6:5: Versements directs exemptés: a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"; b) "versements fondés sur 85% ou moins du niveau de base de la production"; c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe".

(4) Coût de la mesure:

(5) Date d'entrée en vigueur :

(6) Période d'application:

(7) Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

Cas n° 1

- ALFA est un pays en développement Membre.
- Il a introduit en 2024 un nouveau programme de subvention aux engrais pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées.
- Il compte le notifier comme mesure "exemptée" au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- Quand et comment devrait-il présenter les renseignements dans sa notification selon le tableau DS:2?

La mesure devrait être notifiée, pour autant que cela sera réalisable, avant d'être adoptée, et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant son adoption.

Tableau DS:2

Cas n° 1

SOUTIEN INTERNE: ALFA

Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

(1) **Désignation complète de la mesure:** Programme de subventions aux engrais.

(2) **Législation nationale de référence:**

Plan de soutien aux intrants stratégiques, publié au Journal officiel du 4 septembre 2024.

(3) **Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:**

à l'article 6:2: Le Programme définit les producteurs à faible revenu comme étant ceux qui disposent d'une superficie agricole maximale de 10 hectares ou ont un revenu annuel inférieur à 10 000 USD. Il apporte un soutien aux producteurs admissibles en leur fournissant des engrais azotés disponibles à 50% du prix du marché. Le gouvernement prend en charge le reste du coût. Le soutien est apporté sous la forme de subventions aux intrants uniquement aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. Le programme relève donc de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

(4) **Coût de la mesure:** estimation pour 2025: 53 millions d'USD

(5) **Date d'entrée en vigueur:** 1^{er} janvier 2025

(6) **Période d'application:** indéfinie

(7) **Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):**

Aucun produit en particulier. Applicable aux producteurs agricoles dotés de ressources limitées.



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

► Cas n° 2

- La notification selon le tableau DS:1 de BETA (voir le tableau explicatif DS:1 présenté dans le cas n° 8 ci-dessus et la rubrique "QUE SE PASSE-T-IL SI?" à la **page 89**) a été examinée par le Comité de l'agriculture.
- Certains Membres ont demandé si le programme d'"aide alimentaire intérieure" mentionné dans le tableau explicatif DS:1 était une nouvelle mesure de soutien. Dans l'affirmative, ils ont dit que BETA devrait présenter une notification selon le tableau DS:2.
- BETA a répondu que la mesure en question était effectivement une nouvelle mesure de soutien introduite en 2023 et a annoncé qu'une notification selon le tableau DS:2 serait distribuée prochainement aux Membres.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:2?

Tableau DS:2

Cas n° 2

SOUTIEN INTERNE: BETA

Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

- (1) **Désignation complète de la mesure:** Droit à une aide alimentaire intérieure pour les familles à faible revenu.
- (2) **Législation nationale de référence:** Loi n° 1995/345 du 20 avril 2008
- (3) **Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:**

au paragraphe 4 de l'Annexe 2: Catégorie verte: aide alimentaire intérieure; par le biais d'un système de cartes de réduction délivrées aux familles dont les revenus sont considérés comme faibles, ces dernières peuvent acheter des denrées alimentaires directement à un organisme public à un prix fortement réduit. Les denrées alimentaires sont les produits laitiers, le riz, les produits à base de céréales et les huiles végétales. Les achats de denrées alimentaires nécessaires à la mise en œuvre du programme sont effectués par l'organisme public au prix courant du marché (cet organisme peut également importer des denrées alimentaires si nécessaire compte tenu du rapport prix intérieurs/prix extérieurs).

- (4) **Coût de la mesure:** Dépenses en 2023: 30 millions d'USD
Estimation pour 2024: 35 millions d'USD

- (5) **Date d'entrée en vigueur:** 1^{er} juin 2023

- (6) **Période d'application:** indéfinie

- (7) **Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):**

Aucun produit en particulier



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

► Cas n° 3

- GAMMA a un système de versements en faveur des producteurs agricoles dans le cadre du programme de mise hors culture.
- Dans ses notifications selon le tableau DS:1, la mesure est indiquée comme mesure relevant de la catégorie bleue (voir le tableau explicatif DS:3 présenté dans le cas n° 7 plus haut, à la **page 81**).
- En 2024, GAMMA a ajouté le soja à la liste des produits admissibles au bénéfice d'un soutien dans le cadre du programme de mise hors culture.
- Sera-t-il nécessaire de présenter une notification selon le tableau DS:2?
- Dans l'affirmative, comment les renseignements devraient-ils être présentés dans cette notification?

Il s'agit d'une situation dans laquelle une mesure "exemptée" existante est modifiée. Une notification selon le tableau DS:2 devrait être présentée. La mesure devrait être notifiée, pour autant que cela sera réalisable, avant d'être adoptée, et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant son adoption.

Tableau DS:2

Cas n° 3

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

(1) Désignation complète de la mesure:

Loi n° 371 portant modification du programme de mise hors culture de terres (modifiant la Loi n° 320 du 1^{er} janvier 1998)

(2) Législation nationale de référence:

Loi n° 371 du 1^{er} juillet 2023 publiée dans le Recueil des lois du gouvernement de 2024

(3) Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:

Versements directs exemptés au titre de l'article 6:5 a) i): L'aide est accordée aux producteurs de soja au titre du programme de mise hors culture de terres. Pour pouvoir bénéficier des versements effectués dans le cadre du programme de mise hors culture de terres, les agriculteurs sont tenus de mettre hors culture 8% de leur superficie arable. La superficie prise en compte est celle qui est déclarée comme ayant été plantée en 1993, et les rendements moyens sont basés sur la période 1992-1994. Les versements sont fondés sur superficies et des rendements fixes (article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture).

(4) Coût de la mesure:

Le coût additionnel de cette mesure sera de 5 millions d'USD par an.

(5) Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juin 2024

(6) Période d'application: indéfinie

(7) Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)): Soja



MODÈLES DE NOTIFICATION

[G/AG/2/Add.2](#)

Pages 24 à 30 du document [G/AG/2](#)



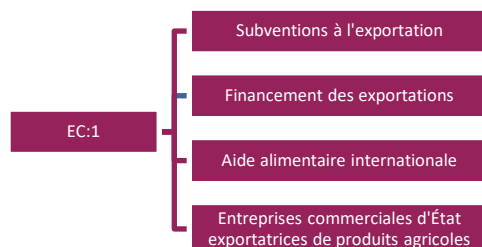
QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle "EC" est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou "tableaux" qui s'appliquent dans le domaine de la concurrence à l'exportation.

Dans le domaine de la concurrence à l'exportation, il n'y a qu'une prescription distincte en matière de notification, à savoir la présentation du tableau EC:1, dont les sections A à D couvrent les quatre éléments suivants:

- Subventions à l'exportation
- Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (financement des exportations)
- Aide alimentaire internationale
- Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

La prescription relative à la présentation d'une notification selon le tableau EC:1 s'applique à partir de l'année de mise en œuvre 2025.



Pour les années de mise en œuvre jusqu'à l'année 2024 incluse:

- Les prescriptions et modèles pour les notifications relatives aux engagements en matière de subventions à l'exportation (tableaux ES:1 à ES:3) énoncées dans le document [G/AG/2](#) continueront de s'appliquer. Les Membres pourront se référer à la section "ES" de la [première édition du manuel concernant les notifications](#), disponible sur le site Web de l'OMC dans les instruments de transparence à la disposition des Membres, pour obtenir des explications et des exemples; les notifications selon le tableau ES:1 contenant une déclaration "néant" peuvent être présentées au Comité au moyen d'une annonce orale (voir le paragraphe 2.17 du document [G/AG/R/104](#)).
- Les Membres continueront également de remplir le questionnaire sur la concurrence à l'exportation figurant à l'annexe de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation ([WT/MIN\(15\)/45-WT/L/980](#)).

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- Portail de l'agriculture (www.wto.org --> domaines --> agriculture)
- Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://agims.wto.org/>):
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Concurrence à l'exportation

- Liste OMC des Membres (Section II de la partie IV)
- Article premier de l'Accord sur l'agriculture (Définitions)
- Article 3 de l'Accord sur l'agriculture (Incorporation des concessions et des engagements)
- Article 8 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de concurrence à l'exportation)
- Article 9 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de subventions à l'exportation)
- Article 10 de l'Accord sur l'agriculture (Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation)
- Article 11 de l'Accord sur l'agriculture (Produits incorporés)
- Liste des PMA et PDINPA figurant dans le document [G/AG/5/Rev.10](#)
- Note du Secrétariat intitulée "Participation des Membres à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles – Article 18:5 de l'Accord sur l'agriculture" (document de la série [G/AG/W/32](#))
- Graphique OMC – Commerce mondial des produits agricoles https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/faq_imp_exp_charts_f.htm
- Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation ([WT/MIN\(15\)/45-WT/L/980](#))
- Rapport sur le troisième examen triennal de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation ([G/AG/39](#))
- Compilations des réponses des Membres au questionnaire sur la concurrence à l'exportation
- Document de base du Secrétariat (document de la série [G/AG/W/125](#))



Tableau EC:1

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 3 et 4 du document [G/AG/2/Add.2](#)

Pages 26 à 30 du document [G/AG/2](#)

QUI DOIT NOTIFIER?

Tous les Membres.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Pour le 30 juin de chaque année.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Renseignements relevant des sections A à D du tableau EC:1, selon qu'il conviendra, pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.

RELATION AVEC LES AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION ET DE TRANSPARENCE

La présentation d'une notification selon le **tableau EC:1** est une obligation annuelle visant à soutenir le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Nairobi, conformément au paragraphe 4 et à l'annexe de cette décision.

Un Membre notifiant qui présente une notification selon le tableau EC:1 sera présumé s'être acquitté de ses obligations annuelles en matière de présentation de renseignements sur l'"aide alimentaire internationale" au titre des entrées 1 et 2 de sa notification sous la forme du tableau NF:1 (**voir l'encadré "Bon à savoir", page 122**).

DÉCLARATION "NÉANT" GLOBALE AU TITRE DU TABLEAU EC:1 – AU MOYEN D'UNE ANNONCE ORALE AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

- Les Membres qui n'appliquent pas de subventions à l'exportation et qui n'ont pas de programmes ou d'entités visés par les sections relatives au financement à l'exportation, à l'aide alimentaire internationale ou aux entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles peuvent présenter une déclaration "Néant" globale au titre du tableau EC:1 au moyen d'une annonce orale au Comité de l'agriculture. Sur la base de ces annonces, le Secrétariat distribuera les notifications "Néant" pertinentes sous la forme du **tableau EC:1**.

A. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

- Pour les Membres n'appliquant pas de subventions à l'exportation, une déclaration de confirmation portant la mention "néant" dans la section A de la notification selon le **tableau EC:1**.
- Pour les Membres appliquant des subventions à l'exportation de produits agricoles (à l'exception des cas mentionnés dans la section III ci-après):
 - une notification selon le **tableau ES:1** contenant des renseignements sur
 - les dépenses au titre des subventions à l'exportation et la quantité des exportations subventionnées, pour tous les produits bénéficiant de subventions à l'exportation; et
 - la quantité d'aide alimentaire pour tous les produits bénéficiant de subventions à l'exportation, comme indiqué dans le **tableau ES:1**.

- des renseignements présentés sous la forme du **tableau explicatif ES:1**, qui accompagne le **tableau ES:1**, concernant les dépenses au titre des subventions à l'exportation ventilés dans les colonnes 2 à 7 de ce tableau explicatif, et concernant la quantité des exportations subventionnées pour tous les produits bénéficiant de subventions à l'exportation indiqués dans le **tableau ES:1**;
 - des renseignements, sous la forme du **tableau ES:2**, concernant la quantité des exportations totales pour tous les produits bénéficiant de subventions à l'exportation indiqués dans le **tableau ES:1**.
- Pour les Membres en développement appliquant des subventions à l'exportation "exemptées" (énumérées à l'article 9:1 d) et e)), conformément au paragraphe 8 de la Décision de Nairobi: des renseignements présentés sous la forme du **tableau explicatif ES:2** concernant les dépenses au titre des subventions à l'exportation, ventilés dans les colonnes 3 et 4 du **tableau explicatif ES:2**, et concernant la quantité des exportations subventionnées, pour tous les produits bénéficiant de subventions à l'exportation.

Les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 d) et e) sont les suivantes:

- octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux; et
- tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

BON À SAVOIR

Dans la Déclaration de Nairobi sur la concurrence à l'exportation, les Membres se sont engagés à éliminer progressivement leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes selon un calendrier échelonné.

C'est ainsi que toutes les possibilités d'octroi de subventions à l'exportation ont été éliminées à la fin de 2022. Aux termes de la Décision de Nairobi, le droit des pays en développement Membres de recourir à des subventions à l'exportation "exemptées" (énumérées à l'article 9:1 d) et e)) a également cessé à la fin de 2023. La prescription de notification énoncée dans la section A:II plus haut concerne les cas où il est constaté que les Membres accordent des subventions à l'exportation pour des produits agricoles, nonobstant leurs obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation.



Tableau EC:1

Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau ES:1

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Exportations subventionnées		Aide alimentaire	Niveaux d'engagement annuels	
		Dépenses	Quantité	Quantité	Dépenses	Quantité
(d'après la Section II de la Partie IV)	(d'après la Section II de la Partie IV)	(d'après la Section II de la Partie IV)				
1	2	3	4	5	6	7



Tableau EC:1

Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau explicatif ES:1

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits	Subventions directes à l'exportation	Ventes de stocks	Subventions financées par les producteurs	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9



Tableau EC:1

Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau explicatif ES:2

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités: Pays en développement Membres ayant recours à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 d) et/ou e)

Désignation des produits	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Sources des données
1	2	3	4	5	6



Tableau EC:1

Tableau ES:2 Notification du volume total des exportations

Tableau ES:2

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales
1	2	3



Tableau EC:1

B. FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

- I.** Les crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance ("soutien au financement à l'exportation") qui sont fournis par un Membre de l'OMC pour des exportations de produits agricoles, visés par la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation (définis au paragraphe 13 de cette décision) et donc soumis à l'obligation de notification, comprennent:
- (a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
 - (b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance-crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;
 - (c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
 - (d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.
- II.** La Décision de Nairobi couvre le soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public mentionnés à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les crédits à l'exportation tels que définis dans la Décision de Nairobi ne comprennent pas le financement de fonds de roulement pour les fournisseurs.
- III.** Dans la section B de la notification selon le tableau EC:1 concernant le soutien au financement à l'exportation, un Membre fournira les renseignements suivants **pour chaque programme de soutien au financement à l'exportation qu'il maintient**:
- 1. description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien public du crédit à l'exportation) et législation pertinente;
 - 2. description de l'entité de financement à l'exportation;
 - 3. valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, et utilisation par programme;
 - 4. moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme;
 - 5. délai de remboursement maximal par programme;
 - 6. délais de remboursement annuels moyens par programme;
 - 7. destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme;
 - 8. utilisation du programme par produit ou groupe de produits;
 - 9. renseignements sur le soutien au financement des exportations en faveur des PMA et des PDINPA.
- IV.** Pour les programmes de financement des exportations visant à la fois des produits agricoles et des produits non agricoles, les Membres concernés devraient, dans la mesure du possible, fournir des renseignements portant spécifiquement sur les produits agricoles.
- V.** Un Membre notifiant qui aurait du mal à fournir des renseignements complets concernant une ou plusieurs entrées de la section B de la notification selon le **tableau EC:1**, devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de fournir les renseignements requis.
- VI.** Les Membres n'ayant pas recours à des programmes de financement des exportations de produits agricoles devraient présenter une déclaration de confirmation portant la mention "Néant" à cet effet, dans la section B du **tableau EC:1**.



Tableau EC:1

C. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

- I.** Dans la section C de la notification selon le **tableau EC:1**, un Membre donneur fournira les renseignements suivants au sujet de **chaque programme d'aide alimentaire internationale qu'il maintient**:
1. Description du programme, y compris organisme du Membre donneur d'aide alimentaire responsable de la fourniture de cette aide.
 2. Désignation du produit.
 3. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie, y compris quantité de l'aide alimentaire fournie aux PMA et PDINPA
 - a. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, communiquer la valeur de l'aide alimentaire fournie aux PMA et aux PDINPA, ainsi que les noms des PMA et des PDINPA bénéficiaires.
 4. Indication de si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
 - a. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, fournir des renseignements sur l'aide alimentaire en ce qui concerne les points de savoir si elle est fournie directement aux pays bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'entités humanitaires internationales compétentes; et si elle provient de la production agricole nationale ou est achetée auprès de sources locales ou régionales.
 5. Indication de si l'aide alimentaire est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles.
 6. Description de l'évaluation pertinente des besoins (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine).
 7. Indication de si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les conditions de fourniture de l'aide alimentaire.
- II.** Un Membre notifiant qui aurait du mal à fournir des renseignements complets concernant une ou plusieurs entrées de la section C de la notification selon le **tableau EC:1**, devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de fournir les renseignements requis.
- III.** Les Membres qui n'accordent pas d'aide alimentaire internationale devraient présenter une déclaration de confirmation portant la mention "Néant" à cet effet dans la section C de la notification selon le **tableau EC:1**.



Tableau EC:1

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

- I. Aux fins des disciplines énoncées dans la Déclaration de Nairobi sur la concurrence à l'exportation, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui exporte des produits agricoles énumérés à l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture et qui répond à la définition pratique donnée dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994:

"Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations." Il est entendu que, dans les cas où il est fait référence aux "droits et privilèges" qui "influencent ... sur le niveau ou l'orientation des importations" dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines de la présente décision, laquelle vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.¹

- II. Dans la section D de la notification selon le tableau EC:1, un Membre fournira les renseignements suivants en ce qui concerne chacune de ses entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles:

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
 - Identification des entreprises commerciales d'État;
 - Désignation des produits visés (y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s)).
2. Raison et objet
 - Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État;
 - Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels.
3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État
 - Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État;
 - Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État.

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume);
2. Prix à l'exportation;
3. Destination des exportations.

- I. Pour remplir la section D de la notification selon le **tableau EC:1**, un Membre peut reprendre la réponse donnée au questionnaire du Groupe de travail des entreprises commerciales d'État. Les renseignements communiqués à ce groupe de travail devront peut-être être actualisés ou complétés aux fins du présent exercice, en particulier afin de couvrir les années pour lesquelles aucune notification ne lui aura été présentée.

- II. Un Membre notifiant qui aurait du mal à fournir des renseignements complets concernant une ou plusieurs entrées de la section D de la notification selon le **tableau EC:1**, devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de fournir les renseignements requis.

- III. Les Membres qui n'ont pas d'entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles devraient présenter une déclaration de confirmation portant la mention "Néant" à cet effet dans la section D de la notification selon le **tableau EC:1**.

¹ Voir le paragraphe 19 de la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation et la note de bas de page 12 y relative.



Tableau EC:1

► **Cas n° 1:**

- DELTA est un PDINPA Membre figurant sur la liste donnée dans le document [G/AG/5/Rev.10](#).
- Il a accordé des subventions à l'exportation exemptées pour les fleurs coupées, sous la forme de subventions au fret international, pour l'année 2025.
- DELTA maintient également une entreprise commerciale d'État exportatrice, à savoir l'Office de commercialisation du blé.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau EC:1**?



QUE SE PASSE-T-IL SI?

Les renseignements mentionnés ci-dessus concernaient l'année de mise en œuvre 2024?

La prescription relative à la présentation d'une notification récapitulative selon le **tableau EC:1** s'applique à compter de l'année de mise en œuvre 2025.

Voir le document [G/AG/2/Add.2](#).

Si les renseignements visés dans le cas n° 1 portaient sur une année de mise en œuvre avant 2025 (2024, par exemple), DELTA serait tenu de:

présenter une notification selon le **tableau ES:1** pour 2024, sous la forme d'un **tableau explicatif ES:2**, comme l'exige le document [G/AG/2](#);

présenter des renseignements sur l'Office de commercialisation du blé dans sa réponse au questionnaire sur le concurrence à l'exportation pour l'année 2024, conformément à la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation.



Tableau EC:1

CONCURRENCE À L'EXPORTATION: DELTA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2025

A. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

Conformément aux prescriptions en matière de notification énoncées dans le document [G/AG/2/Add.2](#)), DELTA notifie que les seules subventions à l'exportation de produits agricoles qui ont été accordées en 2025 étaient visées par l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture et indiquées dans le **tableau explicatif ES:2** ci-après.

Tableau explicatif ES:2

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION: DELTA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2025

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités: Pays en développement Membres ayant recours à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 d) et/ou e)

Désignation des produits	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Sources des données
	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(millions d'USD)	(t)	
1	2	3	4	5	6
Fleurs, coupées	6 ⁽¹⁾	-	6	12 560	"Budget 2025", Département de l'agriculture

⁽¹⁾ Inclut les subventions des coûts du transport et du fret internationaux.



Tableau EC:1

B. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE (FINANCEMENT DES EXPORTATIONS)

Néant.

C. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

Néant.

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

DELTA notifie qu'il maintient l'Office de commercialisation du blé, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles au sens de la définition de ces entreprises donnée au paragraphe 19 de la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation et dans la note de bas de page 12 correspondante. Le renseignements requis dans la section D du **tableau EC:1** au sujet de l'Office de commercialisation du blé pour l'année 2025 sont fournis ci-après.

1. Énumération des entreprises commerciales d'État

- **Identification des entreprises commerciales d'État**

Office de commercialisation du blé.

- **Désignation des produits visés (y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s))**

Froment (blé) [SH 1001].

2. Raison et objet

Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

Le maintien de l'Office de commercialisation du blé en tant qu'entreprise commerciale d'État a pour principal objectif d'aider les petits producteurs de blé en leur donnant accès aux marchés nationaux et d'exportation, et de stabiliser les prix intérieurs du blé, cette céréale étant un élément de base de régime alimentaire de Delta. L'Office de commercialisation du blé procède régulièrement à des achats de blé produit localement, à des opérations de détention de stocks publics et à de la vente sur le marché intérieur et à l'exportation.

Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

L'Office de commercialisation du blé a été établi en 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 14/1996 du 20 janvier 1996 et devait initialement exercer des activités de commercialisation dans le secteur du blé. Suite à la crise alimentaire mondiale survenue en 2007-2008, le gouvernement lui a confié des responsabilités additionnelles, au moyen du Décret n° 65/2008 du 17 février 2008, afin qu'il procède à des opérations de détention de stocks publics afin de maintenir les stocks de blé annuels à 1,5 million de tonnes.

3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État

Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

- Entreprind des activités de commercialisation du blé, tant sur le marché intérieur que sur le marché international;
- Achète et maintien des stocks publics de blé par le biais d'achats nationaux, d'importations et d'exportations;
- Applique des mesures nationales de stabilisation des prix du blé.

Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Selon le Décret présidentiel n°14/1996, l'Office de commercialisation du blé est la seule entité autorisée à exporter du blé du pays. Ses opérations sont financées par le budget de l'État.



Tableau EC:1

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

Désignation du produit	Valeur des exportations (millions d'USD)	Volume des exportations (t)	Prix à l'exportation (USD/t)	Destinations des exportations
Blé	215,1	450 000	478	Les exportations étaient destinées exclusivement aux partenaires de Delta dans le cadre de l'Association de libre-échange.

Les données du tableau concernent l'année 2025.



Tableau EC:1

► **Cas n° 2:**

- EPSILON n'a pas accordé de subventions à l'exportation pendant l'année 2025.
- Il n'a maintenu aucune entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles et n'a fourni aucune aide alimentaire internationale en 2025.
- L'Agence de financement d'EPSILON a accordé des crédits renouvelables aux exportateurs locaux. Ce programme s'applique à un large éventail de produits, y compris les produits agricoles.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau EC:1**?

TABLEAU EC:1

CONCURRENCE À L'EXPORTATION: EPSILON

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE 2025

A. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

Néant.

B. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE (FINANCEMENT DES EXPORTATIONS)

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien public du crédit à l'exportation) et législation pertinente

Le gouvernement d'EPSILON, par l'intermédiaire de son Agence d'import-export, offre des crédits renouvelables aux exportateurs locaux afin de leur permettre de fournir des marchandises à des acheteurs étrangers à crédit. Le principal objectif de ce programme est de faire en sorte que les petites et moyennes entreprises d'EPSILON puissent avoir accès à des financements pour leurs transactions à l'exportation.

2. Description de l'entité de financement à l'exportation

L'Agence d'import-export a été créée en vertu de la Loi d'EPSILON n° 1792 du 26 décembre 1989 sur les mécanismes financiers visant à stimuler l'activité d'exportation. Elle couvre un large éventail de marchandises et a mis au point, au fil du temps, divers programmes visant à soutenir les activités des petites et moyennes entreprises. Les taux d'intérêt offerts par l'Agence d'import-export sont déterminés en fonction des conditions du marché existantes.

3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, et utilisation par programme

On ne dispose pas de données désagrégées par catégorie de produit.

4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme

Le coût du crédit intègre les taux des primes de risque de défaut de paiement, au cas par cas, en tenant compte de divers paramètres, comme la solvabilité des emprunteurs.



Tableau EC:1

5. Délai de remboursement maximal par programme

Le délai de remboursement maximal prévu par le programme est plafonné à 12 mois.

6. Délais de remboursement annuels moyens par programme

10 mois.

7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme

En 2025, toutes les exportations de produits agricoles couvertes par l'Agence d'import-export étaient destinées à des partenaires commerciaux d'Asie.

8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

En 2025, l'Agence d'import-export prenait en charge les produits agricoles relevant des groupes suivants: Légumes alimentaires (SH 07), Fruits comestibles (SH 08), Froment (blé) (SH 1001), Maïs (SH 1005), Riz (SH 1006), Graines oléagineuses (SH 12), Laine (SH 5101); Coton (SH 5201).

9. Renseignements sur le soutien au financement des exportations en faveur des PMA et des PDINPA

En 2025, les transactions à l'exportation soutenues par l'Agence d'import-export incluaient les exportations de produits agricoles à destination de deux pays importateurs (Alfa et Delta) faisant partie des PMA et des PDINPA.

C. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

Néant.

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

Néant.



Tableau EC:1

► **Cas n° 3:**

- PHI n'a pas accordé de subventions à l'exportation pendant l'année 2025.
- En 2025, PHI n'a pas accordé de soutien au financement à l'exportation, ni maintenu d'entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles.
- Il a contribué à hauteur de 170 millions d'USD à l'aide alimentaire internationale afin de soutenir les activités humanitaires du Programme alimentaire mondial en 2025. Il a également fourni 80 000 tonnes de riz cette année-là à Alfa, un PMA voisin qui était confronté à une situation d'urgence alimentaire en raison d'inondations.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau EC:1**?

TABLEAU EC:1

CONCURRENCE À L'EXPORTATION: PHI

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: **ANNÉE CIVILE 2025**

A. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

Néant.

B. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE (FINANCEMENT DES EXPORTATIONS)

Néant.

C. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1. Description du programme, y compris organisme du Membre donneur d'aide alimentaire responsable de la fourniture de cette aide

La Société de développement de PHI est chargée de la fourniture de l'aide alimentaire internationale.

2. Désignation du produit

PHI accorde généralement une aide alimentaire en espèces. En 2025, toutefois, PHI a également fourni une aide alimentaire en nature, sous forme de riz, à un PMA voisin confronté à une situation d'urgence alimentaire.

3. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie, y compris quantité de l'aide alimentaire fournie aux PMA et PDINPA

PHI a contribué à hauteur de 170 millions d'USD à l'aide alimentaire internationale afin de soutenir les activités humanitaires du Programme alimentaire mondial en 2025. Il a également fourni 80 000 tonnes de riz cette année-là à Alfa, un PMA voisin qui était confronté à une situation d'urgence alimentaire en raison d'inondations.

a. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, communiquer la valeur de l'aide alimentaire fournie aux PMA et aux PDINPA, ainsi que les noms des PMA et des PDINPA bénéficiaires.

PHI a fourni 80 000 tonnes de riz à Alfa, un PMA voisin. L'aide alimentaire en espèces qu'il a fournie par l'intermédiaire du PAM a aussi permis de soutenir des pays souffrant d'insécurité alimentaire, y compris des PMA et des PDINPA.



Tableau EC:1

4. Indication de si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée

Voir les précisions données au point 3 ci-dessus. L'aide alimentaire n'a pas été monétisée.

b. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, fournir des renseignements sur l'aide alimentaire en ce qui concerne les points de savoir si elle est fournie directement aux pays bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'entités humanitaires internationales compétentes; et si elle provient de la production agricole nationale ou est achetée auprès de sources locales ou régionales.

Voir les précisions données au point 3 ci-dessus. La PAM a utilisé une partie du financement accordé par PHI pour soutenir des opérations faisant appel à une aide alimentaire fournie au moyen d'approvisionnements locaux.

5. Indication de si l'aide alimentaire est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles

Toute l'aide alimentaire accordée par PHI est fournie intégralement à titre de dons.

6. Description de l'évaluation pertinente des besoins (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)

La majeure partie de l'aide alimentaire internationale de PHI est fournie par l'intermédiaire des entités humanitaires internationales compétentes. En 2025, PHI a contribué à hauteur de 170 millions d'USD à l'aide alimentaire internationale fournie dans le cadre du PAM. Cette année-là, il a également fourni 80 000 tonnes de riz à Alfa, un PMA voisin, en réponse à l'appel d'urgence lancé par ce dernier.

7. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les conditions de fourniture de l'aide alimentaire

D'une manière générale, la réexportation de l'aide alimentaire n'est pas autorisée, sauf dans les cas où un autre pays est confronté à une situation d'urgence.

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

Néant.



Tableau EC:1

► **Cas n° 4:**

- OMEGA n'a pas accordé de subventions à l'exportation pendant l'année 2025.
- En 2025, OMEGA n'a pas accordé de soutien au financement à l'exportation ou d'aide alimentaire internationale, ni maintenu d'entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau EC:1?

TABLEAU EC:1

CONCURRENCE À L'EXPORTATION: OMEGA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: **ANNEE CIVILE 2025**

A. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

B. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE (FINANCEMENT DES EXPORTATIONS)

C. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

Néant.

BON À SAVOIR!

La déclaration "Néant" globale au titre de la notification selon le tableau EC:1, décrite plus haut, peut aussi être présentée au moyen d'une annonce orale au Comité.

Conformément à la Décision du Comité reproduite dans le document [G/AG/2/Add.2](#), les Membres qui n'ont pas accordé de subventions à l'exportation, de soutien au financement à l'exportation ou d'aide alimentaire internationale et qui n'ont pas maintenu d'entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles peuvent s'acquitter de leurs obligations de notification en matière de concurrence à l'exportation (tableau EC:1) simplement en présentant une déclaration orale à cet effet au Comité. Sur la base de cette annonce, le Secrétariat prendra les mesures nécessaires afin de distribuer la(les) notification(s) pertinente(s) aux Membres. Cette procédure simplifiée vient s'ajouter aux voies habituelles pour la présentation des notifications – soit par l'intermédiaire du Répertoire central des notifications (RCN), soit directement dans le système de présentation en ligne de notifications sur l'agriculture (AG-IMS).



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

MODÈLES DE NOTIFICATION

Pages 31 et 32 du document [G/AG/2](#)

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle "ER" est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou "tableaux" qui s'appliquent dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation.

Dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation, il n'y a qu'une prescription distincte en matière de notification:

- **Tableau ER:1** relatif aux prohibitions et restrictions à l'exportation au titre de l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- Portail de l'agriculture (www.wto.org --> domaines --> agriculture)
- Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://agims.wto.org/>):
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Prohibitions et restrictions à l'exportation

- Article 12 de l'Accord sur l'agriculture (Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation)
- Article XI, paragraphe 2a) du GATT de 1994.
- Décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial – [WT/MIN\(22\)/29-WT/L/1140](#)
- Programme de travail établi conformément au paragraphe 8 de la Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire, Rapport du Comité de l'agriculture ([G/AG/38](#))



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 32 du document [G/AG/2](#)



QUI?

- Tous les Membres qui instituent une prohibition ou restriction à l'exportation. Les pays en développement Membres doivent présenter une notification seulement lorsqu'ils sont exportateurs nets du produit concerné.



QUAND?

Une notification selon le tableau ER:1 devrait être présentée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que la mesure ne soit prise. Il s'agit d'une prescription de notification ponctuelle.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Détails de la mesure:
 - produits visés;
 - durée;
 - nature et justification de la mesure.

Tableau ER:1

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION: NOM DU MEMBRE

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

1) Désignation du produit:

2) Numéro(s) du tarif:

3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:

4) Durée d'application de la mesure:



Prohibitions et restrictions à l'exportation

Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

► Cas n° 1

- ALFA introduit un contingent d'exportation pour le blé entrant en vigueur le 30 avril 2023.
- Quand et comment devrait-il présenter les renseignements dans sa notification selon le tableau ER:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau ER:1 devrait être présentée avant l'institution de la mesure.



Que se passe-t-il si ALFA est un pays en développement Membre?

La prescription en matière de notification ne s'applique pas, sauf si ALFA est exportateur net de blé. Se référer à l'**article 12:2** de l'Accord sur l'agriculture.

BON À SAVOIR!

Les recommandations convenues du Comité formulées dans le cadre du programme de travail établi conformément au paragraphe 8 de la Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire ([G/AG/38](#)), prévoient, entre autres choses, ce qui suit:

"Un Membre imposant des prohibitions et des restrictions à l'exportation de produits alimentaires peut, à titre volontaire, étudier les moyens pratiques compatibles avec les règles de l'OMC d'atténuer les effets de ces mesures sur les pays importateurs, en particulier les PMA et les PDINPA, en réponse aux demandes spécifiques des Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateurs."

De même, la Décision ministérielle reproduite dans le document [WT/MIN\(22\)/29-WT/L/1140](#), adoptée à la douzième Conférence ministérielle, dispose que "Les Membres n'imposeront pas de prohibitions ou restrictions à l'exportation de produits alimentaires à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial," compatibles avec leur sécurité alimentaire intérieure.

Tableau ER:1

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION: **ALFA**

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

1) Désignation du produit: **Froment (blé)**

2) Numéro(s) du tarif: **10.01**

3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:

Conformément à l'article XI, paragraphe 2 a) du GATT de 1994 et à l'article 12 :1 de l'Accord sur l'agriculture, un système de contingents à l'exportation est introduit afin de prévenir une grave pénurie sur le marché intérieur due à une médiocre récolte de blé par suite de sécheresse.

ALFA est prêt à procéder à des consultations au titre de l'article 12, paragraphe 1 b), de l'Accord sur l'agriculture avec tout Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur.

4) Durée d'application de la mesure:

La mesure sera appliquée du 30 avril 2023 au 15 septembre 2023, date à laquelle le produit de la nouvelle récolte devrait être mis sur le marché.



Notification selon le tableau NF:1 au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

MODÈLES DE NOTIFICATION

Pages 33 et 34 du document [G/AG/2](#)

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle "NF" est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou "tableaux" qui s'appliquent aux mesures prises dans le cadre de la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" (Décision sur les PDINPA).

En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la Décision sur les PDINPA, il n'y a qu'une prescription distincte en matière de notification:

- **Tableau NF:1** relatif aux mesures visées par la surveillance de la suite donnée à la Décision sur les PDINPA au titre de l'article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture.

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- Portail de l'agriculture (www.wto.org --> domaines --> agriculture)
- Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://aqims.wto.org/>):

Suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

- Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (Décision sur les PDINPA).
- Article 16 de l'Accord sur l'agriculture (Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).
- Liste des PDINPA ([G/AG/3](#) et documents de la série [G/AG/5/](#)).
- Notes d'information du Secrétariat de la série [G/AG/W/42](#).
- Contributions¹ des organisations internationales ayant le statut d'observateur à l'exercice annuel de surveillance.
- Concurrence à l'exportation: prescriptions et modèles pour les notifications, Décision du Comité de l'agriculture ([G/AG/2/Add.2](#)).
- Programme de travail établi conformément au paragraphe 8 de la Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire, Rapport du Comité de l'agriculture ([G/AG/38](#)).

¹ Publiées en tant que documents de la série [G/AG/GEN/](#).



Notification selon le tableau NF:1 au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 34 du document [G/AG/2](#)



QUI?

- Tous les Membres qui sont des donateurs d'aide alimentaire ou des fournisseurs d'assistance technique et financière.



QUAND?

- Une fois par an, 60 jours au plus tard après la fin de la période considérée.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Des détails sur l'aide alimentaire (quantité et concessionnalité) fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, ainsi que sur l'assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les PDINPA.
- Tous les autres renseignements pertinents sur les mesures prises dans le cadre de la Décision sur les PDINPA peuvent être inclus dans la notification. **Ils peuvent figurer au point 4 de la notification annuelle selon le tableau NF:1 ou être mentionnés à part dans une notification ponctuelle selon le tableau NF:1.**

BON À SAVOIR!

Dans sa Décision concernant les prescriptions et modèles pour les notifications en matière de concurrence à l'exportation ([G/AG/2/Add.2](#)), datée du 16 décembre 2024, le Comité de l'agriculture a adopté un modèle intégré pour ces notifications qui consolide et simplifie les prescriptions de notification et de transparence existantes — il reprend notamment trois notifications de subventions à l'exportation (ES), la partie pertinente de la notification selon le tableau NF:1 tirée du document [G/AG/2](#) de juin 1995, et le Questionnaire sur la concurrence à l'exportation intégré dans la Décision ministérielle de Nairobi.

La Décision dispose qu'un Membre notifiant qui présente une notification selon le **tableau EC:1** "sera présumé s'être acquitté de ses obligations annuelles en matière de présentation de renseignements sur l'"aide alimentaire internationale" **au titre des entrées 1 et 2** de sa notification sous la forme du **tableau NF:1**." La Décision figurant dans le document [G/AG/2/Add.2](#) s'applique aux années de mise en œuvre à compter de 2025.

Tableau NF:1

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD:
SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNÉE À LA DÉCISION SUR
LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES
DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS
ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS
DE PRODUITS ALIMENTAIRES: NOM DU MEMBRE**

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNEE CIVILE, CAMPAGNE
DE COMMERCIALISATION, ETC.

- 1) Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:**
- 2) Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées:**
- 3) Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision:**
- 4) Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision:**



Notification selon le tableau NF:1 au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires



COMMENT LES NOTIFICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRÉSENTÉES?

► Cas n° 1

- ALFA a fourni une aide alimentaire à certains pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pendant l'année civile 2023. (Voir plus loin pour de plus amples renseignements).
- Il a également apporté une assistance technique et financière à ce groupe de pays pour leur permettre d'améliorer leur infrastructure agricole. En 2023, il a versé 76 millions d'USD en faveur de pays les moins avancés et 74 millions d'USD en faveur de pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. (Voir plus loin pour de plus amples renseignements).
- ALFA a également un programme de bourses dans le cadre duquel 50 étudiants des pays les moins avancés d'Afrique sont choisis chaque année pour suivre un programme de maîtrise de deux ans dans son Université nationale d'agriculture. Cette mesure vise à contribuer au renforcement de l'infrastructure humaine dans les pays bénéficiaires; un montant de 120 000 USD a été dépensé en 2023.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le **tableau NF:1**?



Suite donnée à la Décision sur les PDINPA

Notification selon le tableau NF:1 au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

Tableau NF:1

Cas n° 1

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD: SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNÉE À LA DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES: ALFA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: **année civile 2023**

1) Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:

Produit	Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés Membres	Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires (G/AG/5/Rev.12)
Blé	6 000 t	2 000 t
Lait écrémé en poudre	1 500 t	64 t

2) Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées:

L'aide alimentaire indiquée au titre du point 1) ci-dessus a été fournie intégralement à titre de don.

3) Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision:

La fourniture d'une assistance technique et financière par ALFA a pour objet d'aider à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

En 2023, une aide financière pour un montant total de 150 millions d'USD a été accordée aux bénéficiaires de la Décision. Sur ce montant, 76 millions d'USD ont été accordés à des pays les moins avancés Membres et le reste a été fourni aux pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires (voir l'appendice).

4 Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision:

ALFA a offert des bourses à 50 étudiants des pays les moins avancés pour leur permettre de suivre un programme de maîtrise de deux ans dans son Université nationale d'agriculture. Le but est de leur fournir des compétences qui pourront servir à accroître la productivité agricole dans leur pays. On estime que ces bourses ont coûté environ 120.000 USD en 2023.

La mesure vise à contribuer au renforcement de l'infrastructure humaine dans les pays bénéficiaires.

Appendice

Pays bénéficiaires (parmi ceux qui sont identifiés dans le document G/AG/5/Rev.12)	Montant réel (millions d'USD)
PMA	
A	19
B	15
C	40
D	2
PDINPA	
E	32
F	22
Total	130

Les renseignements visés au point 4 peuvent aussi faire l'objet d'une notification ponctuelle.



Notification selon le tableau NF:1 au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

► Cas n° 2

- PHI a contribué à hauteur de 170 millions d'USD à l'aide alimentaire internationale afin de soutenir les activités humanitaires du Programme alimentaire mondial en 2025. Il a également fourni 80 000 tonnes de riz cette année-là à Alfa, un PMA voisin qui était confronté à une situation d'urgence alimentaire en raison d'inondations.
- L'aide alimentaire a été fournie intégralement à titre de don.
- En 2025, PHI a entrepris une activité de recherche conjointe avec X, un PDINPA Membre voisin, en vue de mettre au point des semences de blé de qualité résistantes aux organismes nuisibles. Un soutien financier de 25 millions d'USD était prévu pour le projet de recherche de X sur les semences de blé.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans la notification de PHI selon le tableau NF:1?



Notification selon le tableau NF:1 au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

Tableau NF:1

Cas n° 2

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD: SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNÉE À LA DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES: PHI

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE 2025

1) Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

2) Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées

Pour les entrées 1 et 2, veuillez vous reporter à la notification de PHI selon le tableau EC:1 pour l'année civile 2025. Voir le paragraphe 3 du document [G/AG/2/Add.2](#).

3) Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision

PHI a lancé un projet de recherche conjoint avec X, un PDINPA Membre voisin, en vue de mettre au point des semences de blé de qualité résistantes aux organismes nuisibles dans le cadre du projet de recherche de X sur les semences de blé. La collaboration a donné lieu à la création d'un laboratoire à X et au détachement, dans ce laboratoire, de trois experts scientifiques de PHI chargé de mener la recherche. Le projet a bénéficié d'un soutien financier de 25 millions d'USD en 2025.

4) Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision

Il est possible que la notification sous la forme du tableau EC:1 indiquée n'ait pas encore été présentée du fait de délais différents pour la présentation des notifications sous la forme des tableaux EC:1 et NF:1.



Que faut-il notifier?		Quels Membres doivent notifier?	Quand faut-il notifier?		Comment notifier?		
Prescriptions en matière de notification ¹	Type de mesure	Membres présentant les notifications	Périodicité	Observations sur la périodicité	Mode de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1. Accord sur l'agriculture, Article 18:2	Accès aux marchés – Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres.	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés dans la section 1-B (ou la section 1-A) de la Partie 1 de leurs listes.	Une fois <i>Ponctuelle</i>	D'abord, une notification initiale complète, puis une notification ponctuelle en cas de modification. Prescription additionnelle pour la présentation d'une notification ponctuelle contenant des renseignements sur les procédures de demande de contingents tarifaires et d'octroi de licences, conformément au paragraphe 2 a du document G/AG/2/Add.3 .	Oui (Accès aux marchés, Tableau MA:1)	Comité de l'agriculture	MA:1
2. Accord sur l'agriculture, Article 18:2	Accès aux marchés – Volume des importations soumises à des contingents tarifaires et autres, y compris les taux d'utilisation des contingents tarifaires ³	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés dans la section 1-B (ou la section 1-A) de la Partie 1 de leurs listes.	Ordinaire Tous les ans		Oui (Accès aux marchés, Tableau MA:2)	Comité de l'agriculture	MA:2
3. Accord sur l'agriculture, Article 5:7	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale – Agriculture	Membres ayant des droits au titre de la SGS, lors de la première application, au cours d'une année donnée, d'une mesure de sauvegarde fondée sur le volume pour un produit admissible	<i>Ponctuelle</i>		Oui (Accès aux marchés, Tableaux MA:3)	Comité de l'agriculture	MA:3
4. Accord sur l'agriculture, Article 5:7	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale – Agriculture.	Membres ayant des droits au titre de la SGS, lors de la première application de mesures de sauvegarde spéciale fondées sur le prix pour un produit admissible. Pour la sauvegarde fondée sur les prix, une notification préalable des prix de déclenchement peut également être faite.	<i>Notifications ponctuelles ou préalables</i>	Une notification préalable des prix de déclenchement avant l'invocation d'une SGS fondée sur les prix, ou une notification ponctuelle lors de la première application d'une SGS fondée sur les prix pour tout produit admissible	Oui (Accès aux marchés, Tableau MA:4)	Comité de l'agriculture	MA:4

¹ La notification inverse ou contre-notification de "toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée" est prévue à l'[article 18:7](#).

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.3](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ La Décision ministérielle de Bali sur l'administration des contingents tarifaires ([WT/MIN\(13\)/39-WT/L/914](#)) prévoit la notification des "taux d'utilisation".



Que faut-il notifier?		Quels Membres doivent notifier?	Quand faut-il notifier?		Comment notifier?		
Prescriptions en matière de notification ¹	Type de mesure	Membres présentant les notifications	Périodicité	Observations sur la périodicité	Mode de présentation	À qui ²	Cote de la notification
5. Accord sur l'agriculture, Articles 5:7 et 18:2	Accès aux marchés – Clause de sauvegarde spéciale.	Membres dont les Listes indiquent qu'ils ont le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale pour tout produit	Ordinaire- Tous les ans		Oui (Accès aux marchés, Tableau MA:5)	Comité de l'agriculture	MA:5
6. Accord sur l'agriculture, Article 18:2	Soutien interne – Mesure globale du soutien totale.	Tous les Membres de l'OMC	Ordinaire- Tous les ans	Les Membres les moins avancés doivent présenter cette notification tous les deux ans.	Oui (Soutien interne, Tableau DS:1 et, selon qu'il sera approprié tableaux explicatifs DS:1 à DS:9)	Comité de l'agriculture	Tableau DS:1 et tableaux explicatifs DS:1 à DS:9
7. Accord sur l'agriculture, Article 18:3	Soutien interne – Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées.	Membres de l'OMC introduisant ou modifiant ce type de mesures	<i>Ponctuelle</i>		Oui (Soutien interne, Tableau DS:2)	Comité de l'agriculture	DS:2
8. Accord sur l'agriculture, Article 18:2	Subventions à l'exportation – Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités	Tous les Membres de l'OMC	Ordinaire- Annuel (jusqu'à l'année de notification 2024)		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation, Tableau ES:1 et tableaux explicatifs ES:1 ou ES:2)	Comité de l'agriculture	Tableau ES:1 et tableaux explicatifs ES:1 ou ES:2
9. Accord sur l'agriculture, Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation – Exportations totales.	Membres de l'OMC ayant pris des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation + exportateurs importants indiqués dans le document G/AG/2/Add.1	Ordinaire- Annuel (jusqu'à l'année de notification 2024)		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation, Tableau ES:2)	Comité de l'agriculture	ES:2
10. Accord sur l'agriculture, Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation – Aide alimentaire totale.	Membres de l'OMC qui sont des donateurs d'aide alimentaire.	Ordinaire- Annuel (jusqu'à l'année de notification 2024)		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation, Tableau ES:3)	Comité de l'agriculture	ES:3

¹ La notification inverse ou contre-notification de "toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée" est prévue à l'[article 18:7](#).

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.3](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.



Que faut-il notifier?		Quels Membres doivent notifier?	Quand faut-il notifier?		Comment notifier?		
Prescriptions en matière de notification ¹	Type de mesure	Membres présentant les notifications	Périodicité	Observations sur la périodicité	Mode de présentation	À qui ²	Cote de la notification
11. Accord sur l'agriculture, Articles 10 et 18:2 et Décision de Nairobi de décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation	Subventions à l'exportation, crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance, aide alimentaire internationale, entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles	Tous les Membres de l'OMC	Ordinaire- Annuelle (à compter de l'année de notification 2025)		Oui (Concurrence à l'exportation, Tableau EC:1) À compter de l'année de notification 2025: la notification des Membres selon le tableau EC:1 constituera également l'obligation annuelle visant à soutenir le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Nairobi conformément au paragraphe 4 et à l'annexe de cette décision.	Comité de l'agriculture	EC:1
12. Accord sur l'agriculture, Article 12:1 b .	Restrictions à l'exportation – Nouvelles restrictions à l'exportation.	Membres de l'OMC introduisant ce type de mesures	Ponctuelle		Oui (Restrictions à l'exportation, Tableau ER:1)	Comité de l'agriculture	ER:1
13. Accord sur l'agriculture, article 16:2 (Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).	Décision sur les importateurs nets de produits alimentaires – Aide alimentaire et autre.	Membres de l'OMC (qui apportent une aide alimentaire et une assistance technique ou financière à ces pays).	Ordinaire- Tous les ans		Oui (Importateurs nets de produits alimentaires, Tableau NF:1, points 1) à 3)) À compter de l'année de notification 2025: un Membre qui présente une notification selon le tableau EC:1 est présumé s'être acquitté de l'obligation annuelle qui lui incombe au titre des points 1) et 2) de la notification selon le tableau NF:1.	Comité de l'agriculture	NF:1
14. Accord sur l'agriculture, article 16:2 (Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).	Décision sur les importateurs nets de produits alimentaires – Autres.	Membres de l'OMC (ceux qui souhaitent notifier d'autres mesures spécifiques en rapport avec la Décision).	Ponctuelle		Oui (Importateurs nets de produits alimentaires, Tableau NF:1, point 4))	Comité de l'agriculture	NF:1

¹ La notification inverse ou contre-notification de "toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée" est prévue à l'[article 18:7](#).

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.3](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.